



ETABLISSEMENTS LEPARRE

Site de la commune de SOS (47)

Evaluation simplifiée des risques

selon la version 2 du guide de « gestion des sites (potentiellement) pollués »

DIAGNOSTIC INITIAL Etape A

01/04/2004

INGENIERIE – GEOTECHNIQUE – ESSAIS – CONTROLES – ENVIRONNEMENT

Administration : 16. Allée Prométhée – Les Propylées III – BP 169 – 28003 Chartres Cedex – Tél. : 02.37.88.03.30 – Fax : 02.37.30.90.75

S.A. au capital de 500 000 F – N° SIRET : 387 948 045 – N° TVA : 26 387 948 045 – Une société du groupe SOLEN

Bureau d'Agen – Immeuble Blonde d'Aquitaine - Aéroport – Tél. : 05.53.48.26.71 – Fax : 05.53.48.25.59 – E-mail : agen@solen-fr.com

Site web : www.solen-fr.com

Dossier N° V00604AG/AG/L2/03	Agence : AGEN	Date : 01/04/2004
	<i>Rédacteur :</i>	<i>Relecture :</i>
	Emilie TABERLY	Gérard CHALANSONNET

SOMMAIRE

1. Introduction.....	5
2. Sources d'information.....	6
3. Caractéristiques du site.....	7
3.1. Identification.....	7
3.1.1. Localisation et emprise du site.....	7
3.1.2. Situation administrative.....	7
3.1.3. Le site et ses environs.....	10
3.1.4. Classement au plan d'occupation des sols (P.O.S).....	10
3.2. Contexte environnemental.....	12
3.2.1. Faune et Flore.....	12
3.2.2. Contexte topographique.....	12
3.2.3. Contexte géologique.....	12
3.2.4. Contexte hydrogéologique et usage des eaux souterraines.....	15
3.2.4.1. Le contexte hydrogéologique.....	15
3.2.4.2. Inventaire des puits.....	15
3.2.4.3. Hydrogéologie locale.....	16
3.2.4.4. Usage des eaux souterraines et alimentation en eau potable.....	16
3.2.5. Contexte hydraulique.....	18
3.2.5.1. Les cours d'eau.....	18
3.2.5.2. Les fossés dans les environs du site et la gestion des eaux pluviales.....	18
3.2.5.3. Gestion des eaux usées.....	20
3.2.6. Contexte climatique.....	20
4. Activités actuelles et description du site.....	21
4.1. Activités actuelles.....	21
4.2. Description du site.....	24
4.2.1. Les limites du site. Les clôtures.....	24
4.2.2. Les bâtiments du site et autres installations.....	24
Organisation générale de l'espace et nature des sols.....	24
Les bâtiments et auvents.....	25
Autres installations aériennes.....	29
Superstructures enterrées.....	29
4.2.3. Les engins et matériels mobiles.....	29
4.2.4. Les stockages.....	30
Les matières premières.....	30
Les produits finis.....	30
Les carburants, les lubrifiants.....	30
Les produits de traitement.....	31
4.2.5. Les déchets.....	31
5. Historique.....	32
5.1. Avant l'installation des établissements LESPARE.....	32
5.2. Première période (1968-1998) : Traitement du bois par trempage.....	32
Les limites du site.....	32
Les bâtiments du site.....	32
Les activités du site.....	32
Les sols.....	34
Les stocks et les déchets.....	34

Les engins et matériels mobiles :	34
Produits utilisés sur le site.....	35
5.3. Deuxième période (1998 à aujourd’hui) : Traitement du bois par séchage	35
5.4. Tableau récapitulatif des produits utilisés de la création de l’entreprise à aujourd’hui	35
5.5. Activités hors sites :	36
6. Pré-identification des dangers	37
6.1. Les sources héritées des activités antérieures :	37
6.2. Les sources héritées des activités antérieures	38
6.3. Les sources liées aux activités hors sites.....	39
7. Pré-évaluation des risques	40
7.1. Les milieux cibles et les voies d’exposition :	40
7.1.1. Les sols	40
7.1.2. Les eaux souterraines	40
7.1.3. Les eaux superficielles :	40
7.2 Les vecteurs de transfert.....	40
7.2.1. Le milieu non saturé	40
7.2.2. Les eaux souterraines	40
7.3. Identification des usages	41
7.3.1. Les sols	41
7.3.2. Les eaux souterraines	41
8. Conclusion : définition des investigations de l’étape B	43

1. INTRODUCTION

Une étude de type ESR (Evaluation Simplifiée des Risques) a été demandée par la préfecture à Monsieur Daniel DUMOUTIER pour le site d'exploitation de son entreprise (scierie et fabrication de parquet et de lambris) localisée à Sos.

Cette étude a été confiée à la société SOLEN egs.

Le présent rapport comprend les résultats de l'étape A de l'ESR.

Cette étude est réalisée selon la méthode proposée par le guide « Gestion des sites (potentiellement) pollués », version 2, édité par le BRGM et le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du développement durable.

Selon cette méthode, une étude ESR comprend les étapes suivantes :

➤ Pré-diagnostic de l'ESR

Il s'agit d'effectuer une visite préliminaire du terrain et des surfaces construites, de décrire le site et son environnement immédiat, d'identifier les éventuelles mesures d'urgence, de dresser l'inventaire de tous les stockages, des déchets, des rejets liquides existants sur le site, de déterminer les milieux susceptibles d'être ou étant pollués, l'existence d'usages sensibles, ...

➤ Etude « diagnostic initial »

Cette phase comprend deux étapes : l'étape A et l'étape B.

L'étape A du diagnostic initial doit permettre une première identification :

- des « sources » de pollution potentielles et des substances,
- des « cibles » et du degré de vulnérabilité de l'environnement,
- des « vecteurs de transfert »,
- des impacts éventuels mis en évidence par le « constat d'impact ».

• Si les informations sont suffisantes, l'étape A permet de faire le calcul de notation d'ESR en se basant sur les « schémas conceptuels » et sur les « tableaux récapitulatifs des sources ».

• Dans le cas contraire, des « investigations complémentaires » (de type prélèvements et analyses de sol) sont nécessaires. Le rapport d'étape A définit alors dans sa conclusion, la nature et la quantité de ces investigations qui constituent « l'étape B ».

Finalement, le diagnostic initial, étape A et étape B, permettront le calcul de notation de l'ESR.

Pour cette étude, des investigations complémentaires seront nécessaires pour mettre en œuvre de manière argumentée la méthode d'ESR. Ce rapport présente donc l'étape A du diagnostic initial complétée par une proposition de programme d'investigations pour l'étape B.

2. SOURCES D'INFORMATION

➤ **Données méthodologiques**

- Guide méthodologique version 2 « Gestion des sites (potentiellement) pollués » édité par le BRGM et le ministère de l'Environnement et du développement durable.

➤ **Données historiques**

- Entretien avec le responsable de l'exploitation (monsieur DUMOUTIER)
- Entretien avec un employé de la mairie de la commune où se situe le site (SOS)
- Entretiens avec différents voisins de l'exploitation
- Préfecture de Lot-et-Garonne

➤ **Données géographiques**

- Plans cadastraux actuels
- Plans de masse de l'exploitation
- Photographies du site

➤ **Données géologiques et hydrogéologiques**

- Carte géologique n° 216 de Montréal
- Carte I.G.N 1741 Ouest (1/25000)
- Inventaire des puits dans un rayon de 600 m
- DDASS 47
- Sites Internet : www.sigesaqi.brgm.fr, www.infoterre.fr.

➤ **Données environnementales**

- DIREN Aquitaine
- Etude d'impact de 1992
- Sites Internet : www.reserves-naturelles.org, www.parcs-naturels-regionaux.tm.fr, www.parcsnationaux.org, www.eau-adour-garonne.fr/, www.rnde.tm.fr.

➤ **Données relatives à l'activité**

- Arrêté préfectoral du 3 août 1992
- Fiches sécurité des produits de traitement du bois
- Etude d'impact et étude de dangers de 1992
- Préfecture du Lot-et-Garonne
- Sites Internet : www.sigesaqi.brgm.fr, www.infoterre.fr, www.environnement.gouv.fr (données BASOL et BASIAS), www.inrs.fr.

3. CARACTERISTIQUES DU SITE

3.1. Identification

3.1.1. Localisation et emprise du site

(Voir en **figure 1** page suivante le plan de situation établi à partir de la carte IGN 1741 Ouest et en **figure 2** page 9, le plan de situation cadastrale)

Le site se trouve dans le **département du Lot-et-Garonne**, sur la **commune de SOS**, au lieu-dit LAPUJOQUE, route de Barbaste.

Les coordonnées Lambert zone III de ce site sont :

$$\begin{aligned} X &= 424,73 \text{ km} \\ Y &= 3198,1 \text{ km} \end{aligned}$$

L'arrêté préfectoral du 3 août 1992, autorisant les activités des établissements Lesparre, ne cite pas les parcelles cadastrales définissant « le site » au sens réglementaire. Le site occupe les parcelles n° 130, 131, 132, 133 de la section D du plan cadastral.

La surface de l'emprise est de 59360 m² dont 30820 m² environ sont occupés par les activités de l'exploitation (c'est à dire toutes les parcelles sauf la 130).

3.1.2. Situation administrative

La société LESPARRE domiciliée au lieu-dit LAPUJOQUE, route de BARBASTE, 47170 SOS est une S.A.R.L. au capital de 121959,51 euros. N° SIRET 986 850 022 00013. Le gérant est actuellement Monsieur Daniel DUMOUTIER.

L'établissement est soumis à **la législation sur les installations classées**.

L'arrêté préfectoral de 3 août 1992 (voir en **annexe I**) autorise M. Pierre LESPARRE à poursuivre son activité pour les rubriques 81 B, 81 bis, 81 quater, 355.A de la nomenclature des installations classées (ancienne nomenclature).

Nature de l'installation	Rubrique	Régime
Atelier de travail du bois	2410	D
Dépôt de bois	1530	D
Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois	2415	A
Appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles en exploitation	1180	D

A : autorisation D : déclaration

Figure 1

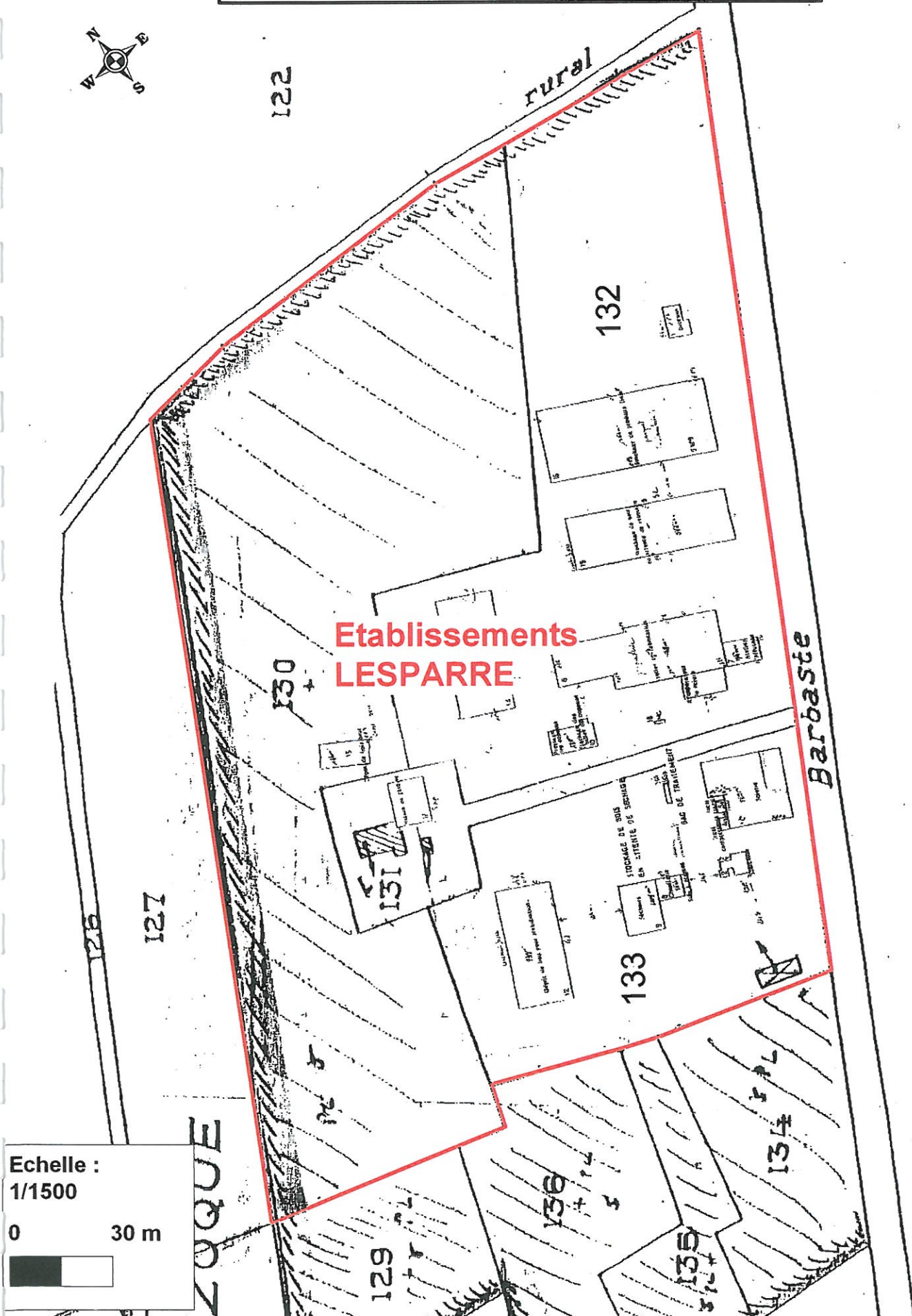
PLAN DE LOCALISATION DES ETABLISSEMENTS LESPARRE

(Extrait de la carte IGN n° 1741 O)



Figure 2

PLAN DE LA SITUATION CADASTRALE



3.1.3. Le site et ses environs

(Voir en **figure 3** page suivante le plan des proches abords du site)

Les accès au site

Le site se trouve sur la commune de Sos, à environ 2300 m au Nord du bourg de Sos. Il se situe en bordure de la route départementale 109 reliant Sos à Réaup-Lisse.

Les accès au site se font depuis la route départementale RD 109, par deux entrées proches l'une de l'autre, côté Sud-Est.

Aucune de ces entrées n'est munie de portail. Les accès ne sont pas contrôlés.

Le site. Le site est décrit précisément au chapitre 4.

Les environs du site

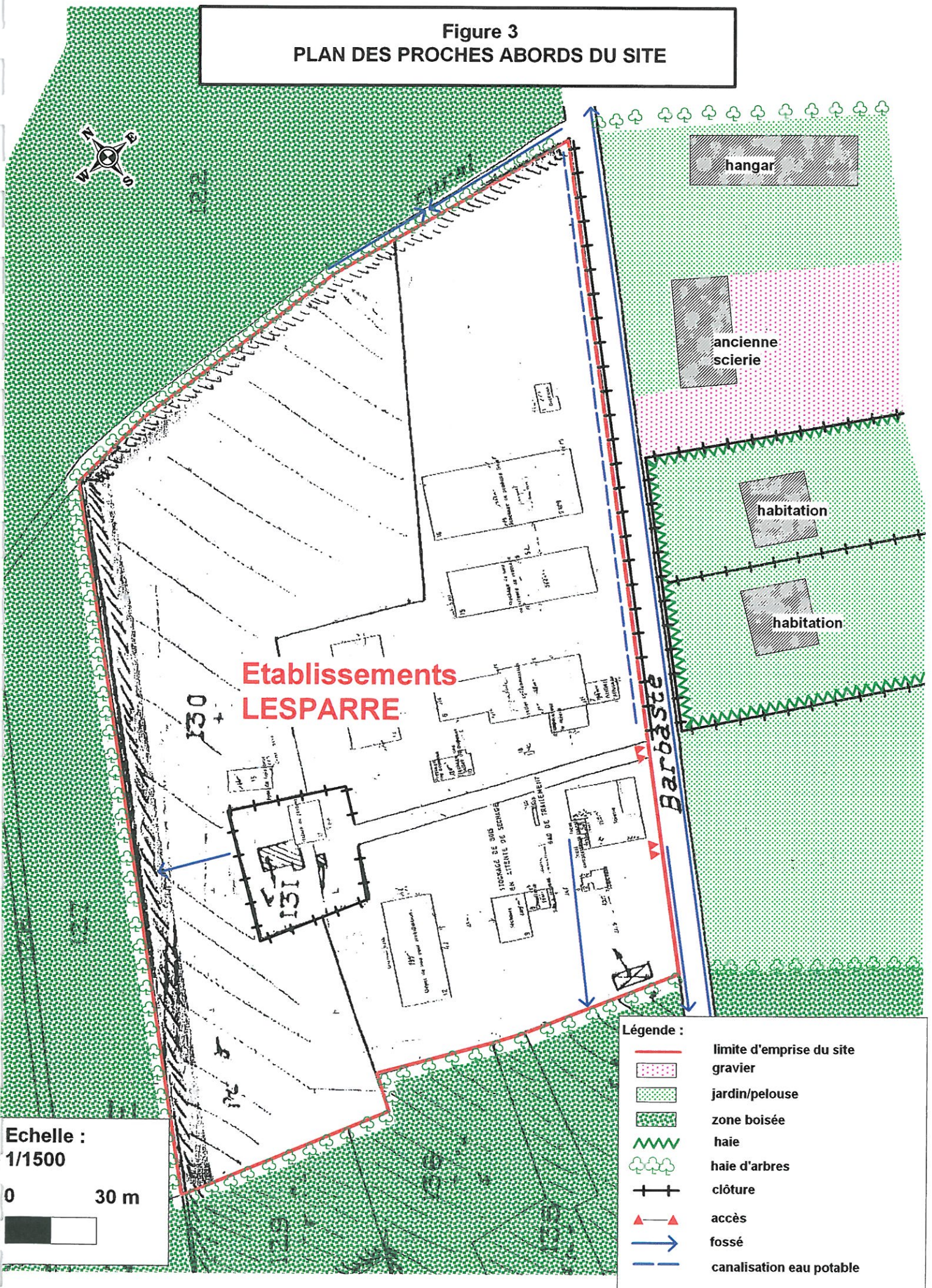
Dans les proches abords du site, l'occupation des sols est à caractère rural, de type zones boisées et prairies. Plus précisément :

- à l'Est, de l'autre côté de la route de Barbaste, on note la présence de deux maisons individuelles pourvues de jardins et, un peu plus au Nord, l'existence d'une ancienne scierie. L'habitation la plus proche est à environ 40 m des limites du site. L'ancienne scierie est aujourd'hui un dépôt de bois où les sols sont en partie enherbés et en partie recouverts de gravier.
Au Sud des deux habitations, face aux entrées du site, se trouve une prairie.
- du côté Ouest de la RD 109, autour du site, l'occupation des sols est faite d'espaces boisés de pins.

3.1.4. Classement au plan d'occupation des sols (P.O.S)

Il n'existe pas de document d'urbanisme sur la commune de SOS.

Figure 3
PLAN DES PROCHES ABORDS DU SITE



3.2. Contexte environnemental

3.2.1. Faune et Flore

(Voir en figure 4 page suivante la carte des données environnementales)

Le site se trouve à environ 1 km d'une Zone Naturelle d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Cette ZNIEFF des Vallées de l'Osse et de la Gélise, de type 2, est d'une superficie de 3815 ha.

Certains secteurs de cette zone, non affectés par des opérations dites de « restauration des cours d'eau », peuvent apparaître comme des secteurs témoins.

La détermination de la valeur écologique véritable de la zone est en cours.

Cette ZNIEFF possède des potentialités biologiques au point de vue mammalogique.

La Gélise est classée site Natura 2000 (code FR7200741). Ce cours d'eau, en vallée alluvionnaire et dont le réseau hydrographique est en système sableux (Ouest) ou molassique (Est), est remarquable par la présence de vision d'Europe.

3.2.2. Contexte topographique

Le site se trouve dans un secteur globalement très plat du paysage landais. L'altitude moyenne est environ de 153 m NGF.

3.2.3. Contexte géologique

(Voir en figure 5 page 14, l'extrait de la carte géologique du BRGM n° 216)

La scierie se situe sur le début des landes de Gascogne. Elle repose en bordure de la route départementale RD 109 et sur « une ligne de crête » d'altitude 155 m en moyenne, d'orientation NW – SE. Depuis le Nord, la route départementale monte avec une légère pente de 1% environ jusqu'à la scierie puis elle redescend avec la même pente jusqu'à la limite des formations sableuses. Au-delà elle descend plus rapidement vers le talweg de Sos.

La scierie repose sur les formations des « sables des Landes ». Il s'agit de terrains à dominante sableuse qui contiennent souvent en sub-surface (vers 1 m de profondeur) une formation indurée appelée « alios ». Cette dernière est généralement épaisse de quelques décimètres seulement et se présente sous la forme d'une « croûte » relativement imperméable et qui limite les infiltrations des eaux de pluie.

Les sables des Landes reposent sur les formations du Miocène, avec dans la partie supérieure, les « glaises bigarrées » du Pontien. En arrivant dans le talweg, la route les recoupe en descendant vers Sos. Cette observation permet d'estimer l'épaisseur des sables des Landes à 20 m environ au droit du site.

FIGURE 4



RIMBEZ-ET-BAUDIETS

Ets LESPARRÉ

REAUP-LISSE

POUDENAS

SOS



4908

FR7209741

SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC

SAINT-PE-SAINTE-SIMON

**Données environnementales
Commune de Sos (47)**

-  ZNIEFF de type 2
-  Directive habitats : zones proposées (précision 1/100000) (121)

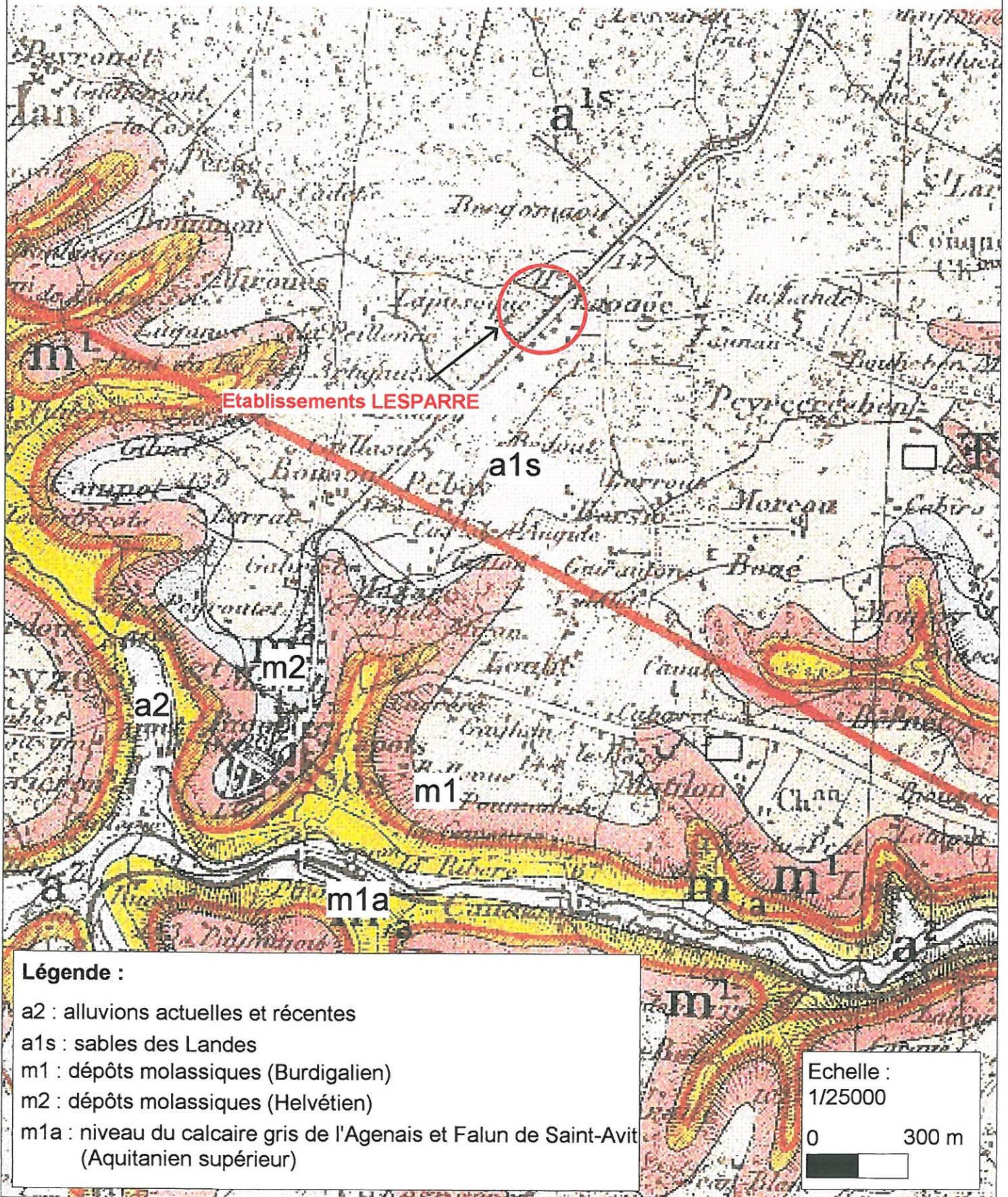
0 0.5 1
Kilomètres

Échelle de réalisation : 1 / 50 000

Figure 5

CARTE GEOLOGIQUE

(Extrait de la carte géologique du BRGM n° 216)



3.2.4. Contexte hydrogéologique et usage des eaux souterraines

3.2.4.1. Le contexte hydrogéologique

Les formations perméables des « sables des Landes » renferment un aquifère continu de type « nappe libre ». Localement l'alias forme une croûte relativement imperméable.

Les « glaises bigarrées » du Pontien constituent le plancher imperméable de cet aquifère supérieur.

L'aquifère supérieur des « sables des Landes » a donc une puissance de 20 m environ. Ces formations ont des perméabilités globalement bonnes. Toutefois le potentiel de cet aquifère est relativement limité car son aire d'alimentation est peu étendue. Par ailleurs, l'eau est en général de qualité médiocre.

Pour préciser le contexte hydrogéologique au droit du site, un inventaire des puits a été réalisé dans les environs avec mesure des niveaux et évaluation des usages.

3.2.4.2. Inventaire des puits

L'inventaire des puits doit permettre l'établissement d'une carte piézométrique. (Cette carte permettra d'estimer le sens d'écoulement, les gradients hydrauliques,..).

Puits	Cote TN haut du puits (m NGF)	Profondeur nappe (m/TN)	Cote nappe (m NGF)	Profondeur du puits (m/TN)	Conductivité ($\mu\text{S}/\text{cm}$)	Usages de l'eau
P1	154	1,80	152,2	4,40	749	aucun
P2	155	2,00	153	2,60	524	aucun
P3	155	1,70	153,3	2,20	663	aucun
P4	142	1,85	140,2	6,35	425	
P5	152	14,50	137,5	15,30	524	Consommation humaine possible + arrosage potager
P6	153	2,40	150,6	5,35	243	Consommation humaine possible + arrosage potager
P7	155	0,30	154,7	2,10	413	aucun
P8	140	5,50	134,5	3,40	591	Domestique ménager + arrosage potager
P9	148,5	1,60	146,9	2,70	320	aucun

L'inventaire et la mesure des niveaux ont été réalisés en période de basses eaux. Aucun puits n'était en pompage pendant la campagne de mesures.

Toutefois en P5, le niveau est « anormalement » bas. Le niveau lu est probablement un niveau dynamique suite à un pompage récent.

3.2.4.3. Hydrogéologie locale

(Voir en **figure 6** page suivante la carte piézométrique)

La nappe est à une faible profondeur, 2 m en moyenne. Ces informations confirment qu'en cas de présence d'aliôs, la nappe peut être localement captive sous cet horizon relativement imperméable.

La carte piézométrique montre un dôme piézométrique au droit du site et selon un axe Ouest - Est. Cette piézométrie reproduit grossièrement la topographie du site puisque ce dernier est situé sur une ligne de crête. Ce caractère confirme le caractère « libre » et de « faible potentiel » de l'aquifère.

Les écoulements se font donc symétriquement par rapport à cet axe. Vers le Nord le gradient hydraulique est de 1% environ ; de même vers le Sud. Ces gradients correspondent d'ailleurs aux pentes du terrain naturel.

3.2.4.4. Usage des eaux souterraines et alimentation en eau potable

Pour la commune de SOS

Il n'existe aucun captage A.E.P sur le territoire de la commune de SOS. La ressource en eau est une source captée sur la commune de Réaup-Lisse.

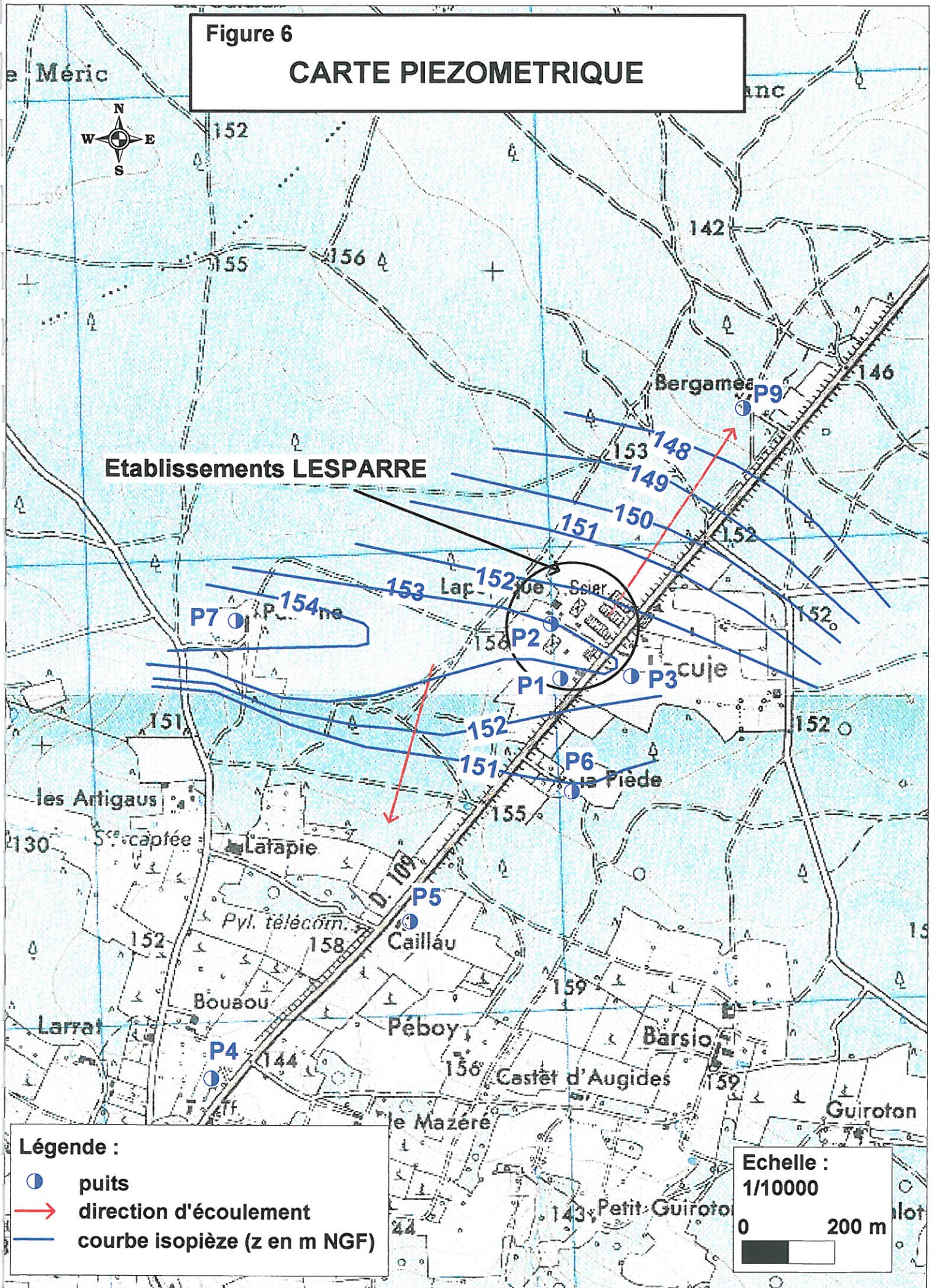
L'ensemble de la commune de SOS est raccordé au réseau public d'eau potable.

Au niveau du site

Les établissements Lesparres sont desservis en 2 points par le réseau public d'eau potable transitant le long de la départementale 109 de SOS à BARBASTE.

Figure 6

CARTE PIEZOMETRIQUE



3.2.5. Contexte hydraulique

3.2.5.1. Les cours d'eau

L'hydrologie

Il n'existe pas de cours d'eau à proximité immédiate des établissements LESPARRÉ.

Les cours d'eau les plus proches du site sont : (voir le plan de situation en *figure 1*)

- le petit ruisseau non pérenne de Lescure s'écoulant à 900 m à l'Est du site selon la direction du Sud vers le Nord
- le ruisseau de la Gueyze s'écoulant à 2 500 m à l'Ouest du site, selon la direction du Nord vers le Sud
- la rivière de La Gélise à 2 750 m au Sud du site. Elle coule dans ce secteur selon une direction de l'Ouest vers l'Est. Le Gueyze se jette dans la Gélise au pied de Sos.

Il n'existe pas de données sur l'hydrologie de ces cours d'eau dans les environs du site.

La qualité des eaux

Il n'existe pas de données sur la qualité de ces cours d'eau.

Les usages

Aucun usage particulier de ces cours d'eau, n'a été répertorié, mis à part de possibles activités de pêche

3.2.5.2. Les fossés dans les environs du site et la gestion des eaux pluviales

(Voir la *figure 7* en page 25)

Les fossés

Sur le bourg de Sos, le réseau eaux pluviales – eaux usées est séparatif. Au niveau des écarts, la gestion des eaux pluviales est assurée par des réseaux de fossés. Souvent ils n'ont pas d'exutoires ou montrent des contre pentes. Les eaux s'y accumulent lors des fortes pluies et finissent par s'infiltrer dans les sols très filtrants.

Au droit du site :

- un fossé est présent en bordure Est du site, le long de la départementale 109 de SOS à BARBASTE. Les eaux s'y écoulent dans le sens Nord – Sud sur quelques dizaines de mètres depuis l'accès principal au site puis le fossé est en contre pente. Comme explicité précédemment, les eaux s'y accumulent puis s'infiltrent

- un second fossé, d'environ 3 m de largeur et 2 m de profondeur, se trouve en bordure du coin Nord-Est, à l'extérieur du site. Ce fossé est un chemin rural. Il faut noter que ce fossé a pu être utilisé pour des « dépôts sauvages » d'objets divers : anciens fûts, ferrailles, ... L'entreprise LESPARRÉ n'est pas concernée par ces encombrants. Les eaux s'écoulent dans ce fossé dans le sens Est – Ouest sur une cinquantaine de mètres depuis l'angle de la parcelle puis le fossé est en contre pente
- un fossé mal dessiné existe également le long de l'angle Nord-Ouest du site. Les quelques eaux qui l'empruntent s'épandent de manière diffuse dans les bois alentours
- un fossé localisé mais bien marqué est présent sur le site, derrière la maison du gardien (bâtiment n°17), en direction du bois situé à l'Ouest du site. Ce fossé a une longueur de 20 m environ, une largeur de 2,5 m et une profondeur de 1,5 à 2 m.
- une rigole est creusée du bâtiment n°3 (scierie) jusqu'en bordure Sud du site dans une zone boisée.

Aucun de ces fossés n'aboutit à un cours d'eau. Les eaux drainées s'infiltrent dans le sol le long des linéaires des fossés.

Les écoulements superficiels sur le site des établissements Lesparre

Au niveau du site Lesparre, les écoulements des eaux de pluies peuvent être décrits de la façon suivante :

- les eaux météoriques recueillies sur les toitures des bâtiments 2, 3, 4, 5, 8, 9 (tous les bâtiments du coin Sud-Est du site) et sur leurs abords bétonnés s'écoulent vers les sols sableux proches et s'y infiltrent. Elles sont récupérées en partie par la rigole partant du bâtiment n°3 et aboutissant en bordure Sud du site dans une zone boisée. Ces surfaces ne stockent que des éléments de bois brut
- les eaux météoriques recueillies sur les abords des bâtiments 1, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 (autres bâtiments) et sur leurs toitures atteignent les sols sableux et s'y infiltrent progressivement
- les eaux météoriques recueillies sur l'impluvium des parties Ouest et Nord (quasiment pas utilisées), enherbées, s'infiltrent naturellement dans le sol. Ces surfaces ne stockent que des éléments de bois brut. (Toutefois, il faut noter que la zone au Nord-Ouest a servi dans le passé, au stockage du bois après traitement - voir le chapitre 4)
- les eaux tombant sur les surfaces bétonnées de la zone de traitement et de distribution de carburant s'écoulent sur ces surfaces et peuvent atteindre les sols des zones enherbées à proximité. Ces eaux peuvent lessiver les sols et se charger avec la pollution chronique liée au trafic des engins et avec une éventuelle pollution accidentelle due au traitement du bois. Toutefois, il faut noter que la probabilité d'occurrence de ce type de pollution est faible, du fait des installations en place (voir paragraphe « activités actuelles »).

En résumé, les points suivants doivent être retenus :

- les eaux ruisselant depuis l'extérieur du site (zones boisées) peuvent théoriquement ruisseler et pénétrer sur le site en cas de fortes pluies. Toutefois, une grande partie doit s'infiltrer avant de pouvoir atteindre l'emprise
- la quasi totalité des eaux météoriques tombant sur le site (presque totalement perméable) s'infiltrent naturellement dans le sol.

3.2.5.3. Gestion des eaux usées

Au niveau de la commune

Les eaux usées du village de Sos sont acheminées par des canalisations jusqu'à la STEP (n° 47302V001), située entre Gueyze et Sos.

Les écarts de Sos tels que celui du site ne sont pas desservis par le réseau collectif.

Au niveau des établissements

Les seules eaux usées du site sont les eaux des sanitaires. Il n'y a pas d'eau de process. Les bâtiments ne sont pas lavés ni rincés (les seuls nettoyages se font à sec à l'aide de balais).

Les eaux usées sanitaires sont traitées par assainissement autonome.

Une fosse septique est mise en place à l'Ouest du bâtiment 1. Elle est reliée à un puits d'infiltration (buse crépinée remplie de galets).

3.2.6. Contexte climatique

Les données citées ci-après ont été relevées au niveau de la station météorologique d'Agen.

Les températures moyennes sont calculées sur 30 années. La température moyenne mensuelle la plus élevée est relevée au mois de juillet avec 26,4°C. La température moyenne minimale, de 1,6°C, est atteinte en janvier.

Les précipitations moyennes annuelles varient de 51,7 mm en juillet à 76,9 mm en mai.

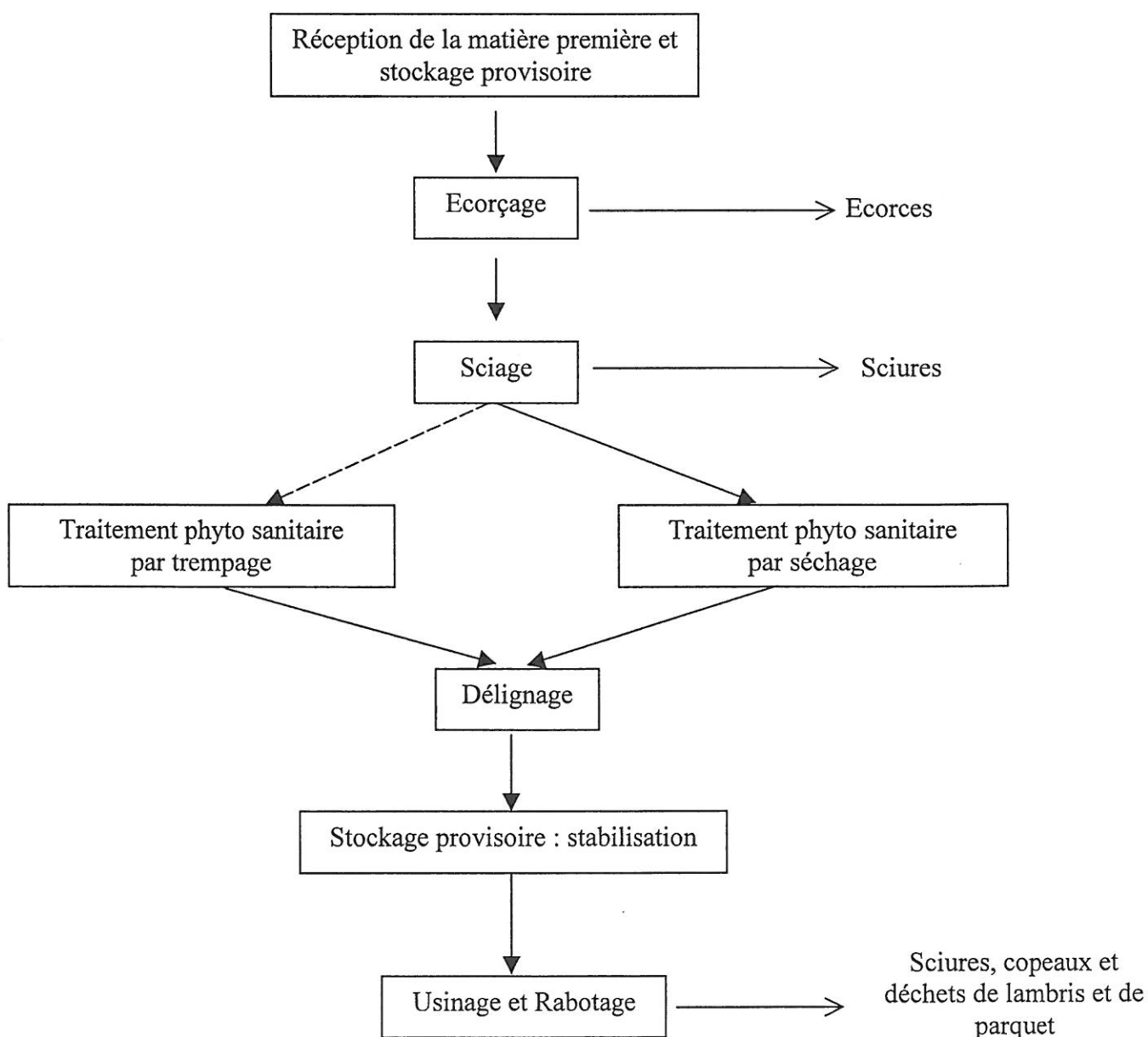
Les vents sont répartis en deux directions privilégiées : l'Ouest et l'Est. Les vitesses maximales instantanées varient de 21 m/s en septembre et novembre à 35 m/s en août et décembre.

4. ACTIVITES ACTUELLES ET DESCRIPTION DU SITE

4.1. Activités actuelles

La société LEPARRE reçoit une matière première constituée de bois non-traité sous forme de grumes qu'elle transforme en produits qui sont principalement des parquets et des lambris. Le bois utilisé est principalement le pin.

Les principales étapes du process permettant d'obtenir ces produits sont schématisées ci-dessous :



Plus précisément les **différentes étapes peuvent être résumées** de la façon suivante :

(Voir le plan du site en *figure 7* page 25)

- réception de la matière première et stockage provisoire

Le bois est livré sous forme de grumes (pins). 7500 stères (4500 m³) de bois brut ont été livrés en 2003.

Depuis la route départementale RD 109, les véhicules pénètrent dans le site par l'accès 2 (accès le plus au Sud).

Le bois est déposé dans l'angle Sud-Est du site sur sol nu. Les véhicules peuvent ensuite stationner provisoirement près de ce stockage sur les aires bétonnées à proximité.

- écorçage

Cette étape a lieu dans le bâtiment n°2 (près du stockage des grumes dans l'angle Sud-Est du site).

Les écorces sont stockées en benne de 40 m³ à proximité du bâtiment n°2. Elles sont revendues à une société qui les re - conditionne.

- sciage

Cette étape a lieu dans le bâtiment n°3 (près de la route au niveau des entrées). Cet atelier comprend principalement du matériel de sciage du bois.

Les sciures sont aspirées puis récupérées dans un cyclone avant d'être stockées dans un silo de 150 m³ à proximité du séchoir (bâtiment n°9). Elles servent de combustibles pour la chaudière (bâtiment n°8) depuis 2002.

- traitement phyto sanitaire des bois écorcés et sciés

Deux techniques sont utilisées pour traiter le bois : le trempage et le séchage. Depuis 1997, le traitement du bois par trempage dans du produit de traitement n'est plus réalisé. En fonctionnement ordinaire, seul le traitement par séchage en étuve est effectué.

Toutefois, le traitement par trempage pourrait encore être utilisé ponctuellement et exceptionnellement. Par exemple, après la tempête de 1999, du fait du grand nombre d'éléments de bois livrés en exploitation, le traitement en cuve de trempage a été repris temporairement (en 2000 et 2001).

- traitement du bois dans un bac de trempage

L'installation de traitement du bois se trouve à l'Ouest du bâtiment de sciage du bois (bâtiment n°3).

Le traitement par trempage des produits usinés comporte quatre phases :

- immersion pendant 3 mn des produits usinés dans le bac de trempage (bac métallique à double paroi d'une capacité utile de 6000 l, sur une aire en rétention). Le bac est à l'extérieur des bâtiments sous un abri avec un sol en béton
- relevage automatique du produit et égouttage au-dessus du bac pendant 1/4 heure
- transfert du bois traité grâce au chariot élévateur vers l'aire de stockage dans le bâtiment n°14 (bétonné au sol)
- premier séchage pendant 2 à 3 jours du bois sur cette aire de stockage. Puis les bois traités sont placés sur sol nu au Nord-Ouest du site

Le procédé de traitement sera détaillé plus précisément dans les paragraphes suivants, en particulier, les conditions de stockage des produits, la nature et les quantités de produit, les conditions de préparation et de dilution de la solution de traitement.

- traitement du bois en étuve

Le séchage du bois en étuve a pour but d'atteindre le niveau d'hygrométrie nécessaire à la fabrication des parquets. Ce type de traitement est effectué toute l'année dans le bâtiment n°9.

Le séchoir est équipé de 6 ventilateurs. La température de séchage est de 60 °C.

Après séchage les éléments de bois sont acheminés vers le bâtiment n°12 sur sol bétonné pour y être stabilisés.

• délinage

Le délinage permet d'obtenir la largeur de bois désirée. Cette étape est effectuée dans le bâtiment n°6.

• stockage provisoire

Le bois ayant subi le délinage est stocké dans le bâtiment de stockage (bâtiment n°15) pour être stabilisé un certain temps.

• usinage et rabotage : obtention du produit fini

Ces opérations permettent d'obtenir des produits finis (parquet et lambris). Elles s'effectuent dans le bâtiment n°6. Ces produits finis sont par la suite stockés dans le bâtiment n°16 avant d'être expédiés aux clients.

Les copeaux de bois sont expédiés dans un atelier (bâtiment n°10) où ils sont pressés pour obtenir des balles revendues à des éleveurs.

Les sciures sont aspirées puis récupérées dans un cyclone avant d'être stockées dans un silo de 150 m³ à proximité du séchoir (bâtiment n°9). Elles servent de combustibles pour la chaudière (bâtiment n°8) depuis 2002.

Les déchets de lambris et de parquet sont stockés à proximité des bâtiments n°6 puis récupérés et évacués vers une décharge.

4.2. Description du site

(Voir la *figure 7* page suivante)

4.2.1. Les limites du site. Les clôtures.

Rappelons que l'arrêté préfectoral du 3 août 1992, autorisant les activités des établissements Lesparre, ne cite pas les parcelles cadastrales définissant « le site » au sens réglementaire.

Le site occupe les parcelles n° 130, 131, 132, 133 de la section D représentant une surface totale de 59360 m².

Toutefois, l'activité n'est exercée que sur une surface plus restreinte de 33710 m² environ.

Le site est clôturé le long de sa limite Est le long de la RD 109, entre l'accès 1 et le coin Nord-Est.

Pour le reste de l'emprise, une haie d'arbres marque les limites Nord, Ouest et Sud.

4.2.2. Les bâtiments du site et autres installations

Organisation générale de l'espace et nature des sols

Sur le site, l'organisation de l'espace est la suivante dans les grandes lignes :

- Les activités de l'exploitation (bâtiments 1 à 12 et 14 à 16) sont localisées au Sud et à l'Est du site. Elles occupent l'espace de manière assez « éclatée ». Les sols sont nus (enherbés) et bétonnés aux abords des bâtiments et des chemins les reliant. Un puits, P1, est foré à l'Ouest du bâtiment 11 (coin Sud-Est du site). Ce puits, dans lequel la nappe se trouve à une profondeur de 1,80 m n'est plus utilisé.
- La zone Nord du site n'est pas utilisée, elle est entièrement en sol nu et par endroit enherbé. Cette zone a servi au stockage du bois traité par trempage, à l'époque de l'utilisation de cette technique de traitement.
- A l'Ouest du site, se trouve la maison du gardien (clôturée) (bâtiment 17). Elle est pourvue d'un jardin. Un peu à l'écart et derrière la clôture se trouve un bâtiment de stockages divers (bâtiment 13) (bois à différents stades de transformation, matériels reformés, etc.). Les sols de cette zone sont enherbés, excepté au niveau des bâtiments. Un puits (P2) est foré à l'Ouest de la maison du gardien. Ce puits, dans lequel la nappe se trouve à une profondeur de 2 m, n'est plus utilisé.

En résumé, les sols sont :

- nus sur la quasi-totalité du site
- bétonnés aux proches abords des bâtiments, au niveau des chemins reliant les bâtiments et au niveau de la zone de traitement du bois par trempage.

Les bâtiments et auvents

Le tableau suivant résume les caractéristiques principales des bâtiments :

Dénomination	Type	Dimension	Utilisation	Accès
N° 1	Bureaux	31 m ²	Permanente	Accès clientèle
N°2	Bâtiment d'écorçage	53 m ²	Permanente	Non public
N°3	Bâtiment « scierie »	550 m ²	Permanente	Non public
N°4	Local pour le compresseur	13 m ²	Permanente	Non public
N°5	Local pour le transformateur	14 m ²	Permanente	Non public
N°6	Atelier de fabrication de parquet	928 m ²	Permanente	Non public
N°7	Atelier d'affûtage	84 m ²	Permanente	Non public
N°8	Chaufferie	80 m ²	Permanente	Non public
N°9	Bâtiment de séchage	209 m ²	Permanente	Non public
N°10	Bâtiment de stockage (copeaux de bois)	130 m ²	Permanente	Non public
N°11	Bâtiment de stockage de l'huile de moteur	72 m ²	Permanente	Non public
N°12	Bâtiment de stockage du bois (pour stabilisation après séchage)	739 m ²	Permanente	Non public
N°13	Bâtiment de stockage divers (ferraille..)	112 m ²	Permanente	Non public
N°14	Bâtiment de stockage du bois (bois semi-ouvert)	739 m ²	Permanente	Non public
N°15	Bâtiment de stockage du bois (en attente de rabotage)	962 m ²	Permanente	Non public
N°16	Bâtiment de stockage du bois (produits finis)	1363 m ²	Permanente	Non public
N°17	Maison du gardien	80 m ²	Permanente	Non public

Le bâtiment 1

Ce bâtiment abrite les bureaux administratifs de la société et les sanitaires. Les murs de ce bâtiment sont en brique, la couverture en tuiles et le sol bétonné.

Le bâtiment 2

Ce bâtiment est destiné aux activités d'écorçage du bois.

Ce bâtiment possède une charpente métallique, une couverture en everite et un sol bétonné.

Le bâtiment 3

Ce bâtiment est destiné aux activités de sciage du bois. Il abrite du matériel de sciage (puissance totale : 21,5 kW).

Ce bâtiment possède une charpente métallique, une couverture en everite et un sol bétonné.

Les bâtiments 4 et 5

Ces bâtiments sont respectivement le local compresseur contenant un compresseur et le local transformateur abritant un transformateur au pyralène (500 L de fluide contenu).

Ce bâtiment possède une charpente métallique, une couverture en everite et un sol bétonné.

Le bâtiment 6

Ce bâtiment est destiné aux dernières étapes de fabrication des produits finis (usinage et rabotage). Il contient du matériel tel que raboteuses, délignieuses, tronçonneuses et raineuses.

Ce bâtiment possède une charpente métallique, une couverture en everite et un sol bétonné.

Le bâtiment 7

Ce bâtiment est un atelier d'affûtage.

Ce bâtiment possède une charpente métallique, une couverture en everite et un sol bétonné.

Le bâtiment 8

Ce bâtiment constitue la chaufferie. Il contient une chaudière d'une puissance maximale de 1,6 MW.

Il abrite également sous son toit un local bien individualisé avec des séparations (murs et plafonds) ; un silo de sciures de 150 m³.

Ce bâtiment possède une ossature et une couverture en béton.

Le bâtiment 9

Ce bâtiment constitue le séchoir. Il contient 6 ventilateurs.

Les murs de ce bâtiment sont en brique et la couverture en béton.

Le bâtiment 10

Ce bâtiment est destiné au pressage des copeaux et au stockage des balles de copeaux. Il contient une presse.

Ce bâtiment possède une charpente métallique, une couverture en tuiles et un sol bétonné.

Le bâtiment 11

Ce bâtiment est destiné au stockage de l'huile moteurs (fûts de 200 L).

Ce bâtiment est en bois avec un sol bétonné.

Le bâtiment 12

Ce bâtiment est destiné au stockage du bois pour stabilisation (après séchage).

Ce bâtiment est en bois avec un sol bétonné.

Le bâtiment 13

Ce bâtiment est destiné aux stockages divers (notamment de ferraille).

Ce bâtiment est en bois avec une couverture en éverite et sol bétonné.

Le bâtiment 14

Ce bâtiment est destiné au stockage du bois semi – ouvrés (bois après traitement).

Ce bâtiment est en bois avec une couverture en tuile et sol bétonné.

Le bâtiment 15

Ce bâtiment est destiné au stockage du bois en attente de rabotage

Ce bâtiment est en bois avec une couverture en tuile.

Le bâtiment 16

Ce bâtiment est destiné au stockage des produits finis.

Ce bâtiment possède une charpente métallique et une couverture en éverite.

Le bâtiment 17

Ce bâtiment est la maison du gardien.

Autres installations aériennes

- Zone de traitement du bois par trempage (Voir les photographies 1 et 2 de l'annexe 2)

Située à l'Ouest du bâtiment de sciage du bois (bâtiment n°3), la zone de traitement est sous un abri taulé et elle est construite sur une dalle de béton.

Cet abri contient :

- le bac de trempage à double paroi métallique d'une capacité utile de 6000 l. Ce bac est placé au sein d'une aire de rétention. Le produit de traitement du bois est dilué dans de l'eau afin d'obtenir une solution à 1,4 %. L'appoint en produit de traitement se fait à l'occasion depuis un réservoir situé au-dessus de la cuve de traitement
- la réserve de produits de traitement pur (XILIX L), stockée en container PVC de 100 L (ou 50 L si les besoins sont faibles), au niveau de l'aire de rétention au-dessus du bac de trempage.

- Zone de distribution de carburant (Voir la photographie 3 de l'annexe 2)

La zone de distribution de carburant se situe près de la zone de traitement du bois par trempage.

Elle contient 2 cuves aériennes (5 m³ pour le gasoil, 3 m³ pour le fuel).

Superstructures enterrées

Une fosse septique est mise en place à l'Ouest du bâtiment 1. Elle est relié à un puit d'infiltration (buse crépinée remplie de galets).

4.2.3. Les engins et matériels mobiles

Le matériel et les engins utilisés sont :

- 1 camion grumier
- 1 chariot élévateur utilisé pour la scierie
- 1 chariot élévateur utilisé pour la parqueterie
- 1 bac de trempage
- matériels de sciage et de fabrication de parquet

Les engins stationnent dans les différents ateliers du site et notamment dans la scierie (bâtiment 3) et le magasin de stockage (bâtiment 16).

Les engins et véhicules de transport du site s'alimentent en carburant aux citernes au Nord de la zone de traitement du bois par trempage. Les vidanges et réparations mécaniques sont réalisées en dehors du site, dans un garage extérieur.

4.2.4. Les stockages

Les stockages sont résumés dans le tableau suivant :

Nom	localisation	type	Conditionnement/confinement	Substances/produits	Risques particuliers
Bois avant traitement	Partie Est du site	A l'air libre sur sol nu	En piles	Bois	
Bois après traitement	Bâtiment n°14 + sur sol nu au Nord et Nord-Ouest du site	A l'air libre sur béton ou sol nu	En piles	Bois + produit de traitement du bois	Infiltration de produit de traitement du bois dans le sol
Carburant	Au Nord de la zone de traitement du bois par trempage	Aérien	cuves aériennes : - 5 m ³ pour le gasoil - 3 m ³ pour le fuel - sur sol bétonné	Gasoil + Fuel	Fuites possibles/inflammable
Huile	bâtiment n°11	sur sol bétonné	Bidons métalliques	Huile	Fuites possibles mais limitées grâce à l'aire bétonnée
Produit de traitement du bois	Zone de traitement du bois	Sous un auvent au-dessus du bac de traitement placé sur sol bétonné	Fûts de 100 L (ou 50 L si faible besoin)	Produit de traitement du bois (XILIX L)	Fuites possibles et risque d'écoulement de surface et d'infiltration dans le sol. Risque limité grâce à l'aire de rétention

Les matières premières

Il s'agit de bois sous forme de grumes. Ce bois est stocké dans la partie Est du site sur sol nu.

Les produits finis

Il s'agit de parquets et de lambris. Ces produits finis sont stockés dans le bâtiment n°16 avant d'être expédiés aux clients

Les carburants, les lubrifiants

- les engins du site s'alimentent en carburant au niveau de 2 cuves (gasoil et fuel) situées au Nord de la zone de traitement du bois par trempage.
Il s'agit de 2 cuves aériennes (5 m³ pour le gasoil, 3 m³ pour le fuel).
La consommation annuelle (2003) est de 6000 L pour le fioul et de 11 000 L pour le gasoil.

- de l'huile est stockée sur le site au niveau du bâtiment 11 sur sol bétonné. Elle est conditionnée dans des bidons métalliques de 200 L. L'huile usagée est recyclée pour le graissage des chaînes des machines. La consommation annuelle (2003) est de 1200 L.

Les produits de traitement

Depuis 1998, du busan 1308 a été utilisé occasionnellement.

Le busan 1308 a une composition à base d'un carbamate et de 2-(thiocyanométhylthio)-benzothiazole.

La DL50 (voie orale, mesurée chez le rat) de ce produit est supérieure à 850 mg/kg.

Le busan 1308 a obtenu le label vert – rapport d'essai n°2001 01 084 le 19 janvier 2001.

En 2003 aucun traitement par trempage n'a été réalisé, la consommation de produit pour cette année est donc nulle.

Environ 600 L de produit de traitement ont été utilisés en 2001.

1000 m³ de bois ont été traités en 2000.

4.2.5. Les déchets

Nom	localisation	type	Conditionnement/co nfinement	Lieu d'évacuation	Risques particuliers
Sciures	à proximité des bâtiments n°3 et 8	Sur sol nu et bétonné sous un cyclone	silo de 150 m ³ placé sous un cyclone	combustibles pour la chaudière depuis 2002	
Copeaux	bâtiment n°10	Sur sol bétonné	Directement reconditionnés	ils sont pressés pour obtenir des balles revendues à des éleveurs	
Huiles usagées	bâtiment n°11	Sur sol bétonné	Bidons métalliques.	Les huiles sont recyclées pour le graissage des chaînes des machines	Fuites possibles mais limitées grâce à l'aire bétonnée
Ecorces	A proximité du bâtiment n°2	A l'air libre sur sol nu	Bennes de 40 m ³	revendues à une société qui les reconditionne	
déchets de lambris et de parquet	A l'air libre à proximité des bâtiments n°6	A l'air libre sur sol nu	En piles	récupérés et évacués vers une décharge	
Ferraille	A proximité de la bordure sud du site	A l'air libre sur sol nu	En tas	Récupérée par un ferrailleur	Oxydation et lessivage dans les sols

5. HISTORIQUE

L'historique ci-après a été reconstitué à partir d'enquêtes auprès de l'exploitant actuel et de plusieurs voisins ainsi que par l'observation détaillée de l'état actuel du site.

5.1. Avant l'installation des établissements LEPARRE

Le site est à cette époque occupé par des terres agricoles.

5.2. Première période (1968-1998) : Traitement du bois par trempage

L'entreprise a été créée en 1920 dans le bourg de Sos. C'est en 1968, que les activités ont été mises en place sur le site au lieu-dit LAPUJOQUE.

En 1995, Monsieur Daniel DUMOUTIER reprend la direction des établissements LEPARRE.

Les limites du site

Les limites du site sont les mêmes qu'actuellement.

Les bâtiments du site

Le site est alors aménagé de deux bâtiments disposés de part et d'autre d'une maison individuelle, actuellement en ruine.

En 1968, le bâtiment destiné aux activités de sciage du bois (550 m²) est créé sur la parcelle 133 (bâtiment 3). Ce bâtiment possède une charpente métallique.

Le séchoir (209 m²) (bâtiment 9) et le transformateur pyralène (bâtiment 5) sont construits en 1969 sur la parcelle 133.

Enfin, en 1971, le bâtiment destiné aux activités de parqueterie (928 m²) (bâtiment 6) et les bâtiments destinés au stockage du bois (962 m² et 1363 m²) (bâtiment 15 et 16) sont créés sur les parcelles 132 et 133. Ces bâtiments sont équipés d'une ossature en béton, d'un toit en amiante-ciment et de sols en béton.

Les activités du site

Les activités sont le sciage du pin et la fabrication de parquets et de lambris. Les principales étapes du process permettant d'obtenir ces produits sont les suivantes :

• **Bois livré sous forme de grumes (pins)**

A cette période, environ 6000 m³ de bois étaient utilisés par an.

• **Ecorçage et sciage**

Ces activités au lieu au sein du bâtiment 3.

• **Traitement du bois**

L'installation de traitement du bois se trouve à proximité du bâtiment de sciage du bois (bâtiment n°3).

• Traitement du bois dans un bac de trempage

Le traitement du bois débute en 1968 et s'effectue uniquement en été (d'avril à novembre). Il n'est pas systématique.

Les principales caractéristiques de cette activité de traitement du bois étaient les suivantes :

- depuis le début de l'activité de traitement, le bac pour le trempage, d'un volume de 6000 L, possède une double paroi métallique
- il est placé au-dessus d'une aire de rétention, installée en 1992, sur une dalle de béton. Il est recouvert d'un abri taulé
- le bois est transporté vers le bac de traitement à l'aide d'un chariot élévateur et y est déposé par des fourches
- le bois est trempé pendant 2 à 3 min puis relevé par un système de levage.
- l'égouttage se déroule au-dessus du bac de trempage pendant environ 20 minutes
- le produit utilisé en premier est un produit à base de pentachlorophénol, (produit non connu précisément). Puis un autre produit à base de pentachlorophénol, le XILIX L a été utilisé.

• Traitement du bois en étuve

Le protocole de traitement est le même qu'actuellement.

• **Déclignage**

Le déclignage permet d'obtenir la largeur de bois désirée.

• **Stockage**

Le bois est stocké dans le bâtiment de stockage pour être stabilisé un certain temps.

• *Usinage et rabotage*

Ces opérations permettent d'obtenir des produits finis (parquet et lambris) qui sont stockés dans un bâtiment parcelle 132.

Les sols

La nature des sols est la même qu'actuellement.

Les stocks et les déchets

➤ *Le bois*

Les stocks de bois sont situés aux mêmes emplacements qu'actuellement.

Le bois traité est placé dans le bâtiment de dépôt de bois semi-ouvrés (bâtiment 14) sur sol bétonné puis il est stocké au Nord-Ouest du site, sur la parcelle 130, sur sol nu.

Les sciures sont aspirées puis récupérées dans un cyclone avant d'être stockées dans des bennes fermées et revendues à un horticulteur.

Les copeaux sont expédiés dans un atelier où ils sont pressés pour obtenir des balles revendues à des éleveurs.

Les écorces sont broyées et servent de combustible pour la chaudière.

Les déchets de lambris et de parquet sont récupérés et évacués vers une décharge.

➤ *L'huile, le carburant et le produit de traitement du bois*

L'huile, utilisée pour les moteurs des engins du site, est stockée dans des bidons métalliques placés dans les bâtiments de scierie et de parqueterie (bâtiments 3 et 6). L'huile usée est ensuite recyclée pour le graissage des chaînes des machines.

Le produit de traitement du bois est stocké dans une cuve au-dessus du bac de trempage.

Le gasoil et le fuel sont stockés dans des cuves aériennes (respectivement de 5 et 3 m³) à proximité du bac de traitement.

Les engins et matériels mobiles :

Le matériel et les engins utilisés sont :

- 1 camion grumier
- 1 chariot élévateur utilisé pour la scierie
- 1 chariot élévateur utilisé pour la parqueterie
- 1 bac de trempage
- matériels de sciage et de fabrication de parquet

Produits utilisés sur le site

Lors d'une première période de durée non déterminée, la nature du produit utilisé n'est pas connue. Puis, le produit utilisé a été un produit de traitement à base de pentachlorophénol (16,3 %), le XILIX L.

Ce dernier produit est utilisé comme fongicide et anti-bleuissement.

Le pentachlorophénol est non inflammable. Sa mobilité dans les sols est fonction du pH.

Il se volatilise peu dans les sols humides et très peu à partir des eaux de surface. Dans l'eau il possède les caractéristiques physico-chimiques requises pour s'adsorber à la phase particulaire.

La DL 50 (voie orale, mesurée chez plusieurs animaux) varie de 27 à 205 mg/kg. La dose létale minimum par voie orale chez l'homme se situe dans une fourchette de 50 à 500 mg/kg de masse corporelle.

A partir d'une température de 300°C, il y a une décomposition thermique du produit avec émission de produits toxiques.

A cette période, environ 1000 m³ de bois étaient traités par an. En 1997, 100 L de produit de traitement ont été utilisés.

5.3. Deuxième période (1998 à aujourd'hui) : Traitement du bois par séchage

(Voir en figure 7 le plan du site et en paragraphe 4 « activités actuelles »)

5.4. Tableau récapitulatif des produits utilisés de la création de l'entreprise à aujourd'hui

Période	Produit	Matières actives	Traceur (voir chapitre 8)
dates non communiquées	Nom du produit non disponible	à base de pentachlorophénol	pentachlorophénol
dates non communiquées	XILIX L	à base de pentachlorophénol	pentachlorophénol
1998 à aujourd'hui	BUSAN 1308 (occasionnellement)	à base d'un carbamate et de 2-(thiocyanométhylthio)-benzothiazole	CN totaux

5.5. Activités hors sites :

Les environs immédiats du site sont en grande partie composés de zones boisées et de prairies.

Une ancienne scierie (la scierie Boldini) se trouve à l'Est du site (*voir photos 6, 7 et 8*). Cette scierie n'est plus en activité, seuls quelques dépôts de bois sont effectués sur le site de cette ancienne scierie.

Avant sa fermeture vers 1985-1987, elle aurait procédé au traitement du bois.

6. PRE-IDENTIFICATION DES DANGERS

6.1. Les sources héritées des activités antérieures :

Schématiquement, le site et ses abords peuvent être divisés en 3 zones du point de vue des dangers :

- zone 1, correspondant aux zones de distribution de carburant et de traitement du bois par trempage
- zone 2, correspondant à l'aire d'activité principale hors activité de traitement ; principalement l'activité dans, et autour, des bâtiments 1 à 17
- zone 3 au Nord et Nord – Ouest du site, quasiment plus utilisée pour les activités de la société.

La zone 1

Cette zone est caractérisée par :

- le caractère potentiellement polluant de l'activité de traitement du bois. Lors du traitement des fuites accidentelles ou des écoulements non contrôlés du produit pur ou dilué pourraient atteindre les sols puis éventuellement la nappe,
- le caractère potentiellement polluant du stockage d'hydrocarbures (carburants) présent à proximité,
- l'imperméabilisation des surfaces au sol. En effet :
 - au niveau de l'aire de traitement, le bac de trempage est en rétention. Le risque de fuite à ce niveau est très limité
 - les deux cuves de carburant (respectivement de 5 et 3 m³) sont aériennes et placées sur sol bétonné. Toutefois, aucun bac de rétention n'est installé.

Les eaux ruisselant sur les surfaces bétonnées de la zone de traitement et de distribution de carburant s'infiltreront dans le sol au niveau des zones enherbées encadrant cette zone.

En résumé, du point de vue de l'identification des dangers, les sols proches de cette zone 1 doivent être considérés comme une cible potentielle puisque la source, (aire de distribution du carburant) est encore présente. Ils seront également considérés comme une source secondaire éventuelle du point de vue de la nappe.

La zone 2

Cette zone est caractérisée par :

- le caractère globalement non imperméable des sols. Les surfaces sont en sol nu, excepté quelques zones restreintes (chemins bétonnés reliant les bâtiments)
- les activités sur cette partie sont essentiellement le travail et le stockage de bois ; bois brut avant traitement ou bois usiné et traité. Notons la présence de stockage de ferrailles au sud du site avant la prise en charge par un récupérateur. Toutefois, ce risque est limité et il est possible de considérer qu'il n'y a pas dans ce secteur de source significative potentiellement polluante.

En résumé, du point de vue de l'identification des dangers, il n'y a pas de source identifiée sur cette zone.

La zone 3

Cette zone est caractérisée par :

- le caractère non imperméable des sols. Toute la superficie est en sol nu ou enherbé,
- la présence de fossé en limite de ces zones. Les fossés sont des points de vulnérabilité puisqu'ils favorisent les infiltrations dans les sols sableux,
- les activités sur cette partie sont quasiment nulles. (Cette zone a dans le passé été utilisée pour le stockage du bois traité. Voir le paragraphe suivant). (Rappelons également que des dépôts sauvages composés d'objets divers et d'origine difficilement contrôlable ont pu être déversés à l'extérieur du site, dans le fossé proche de la limite Nord – Est).

En résumé, à l'heure actuelle, du point de vue de l'identification des dangers, il n'y a pas de source clairement identifiée.

6.2. Les sources héritées des activités antérieures

Les activités de traitement du bois génèrent un risque potentiel, aujourd'hui limité grâce aux installations en place.

Le bac de trempage possède une double paroi métallique. Il est équipé d'une aire de rétention depuis 1992 (limitant les risques d'écoulement du produit) et il est placé sur une dalle de béton. Avant 1992, l'aire de rétention n'était pas installée, augmentant par conséquent les risques d'écoulement de produit.

L'égouttage du bois traité se fait au-dessus du bac (20 min). Le bois traité était ensuite stocké dans le coin Nord-Ouest du site, non imperméabilisé. En cas de séchage insuffisant, des égouttures pouvaient potentiellement atteindre les sols.

Le programme analytique prendra en compte ces activités antérieures.

6.3. Les sources liées aux activités hors sites

Ces sources sont à considérer dans la mesure où elles peuvent avoir des interférences avec les sources (potentielles) des sites étudiés.

Lors des visites pour la présente étude, il a été remarqué la présence d'une ancienne scierie (Boldini) à l'Est du site.

Cette entreprise avait au départ comme activité le sciage du bois puis la fabrication de parquets. Avant sa fermeture vers 1985-1987, elle aurait procédé au traitement du bois.

Par ailleurs, des dépôts sauvages composés d'objets divers et d'origine difficilement contrôlable ont pu être déversés à l'extérieur du site, dans le fossé proche de la limite Nord – Est.

Ce risque est difficile à définir (nature, date, lieu précis). Si des sols ont pu être impactés à l'amont du site, l'incidence éventuelle doit pouvoir être observée dans la nappe à l'aval grâce aux piézomètres.

7. PRE-EVALUATION DES RISQUES

7.1. Les milieux cibles et les voies d'exposition :

7.1.1. Les sols

Ils sont à étudier comme des milieux susceptibles d'être impactés (selon la notion du constat d'impact). Les investigations qui seront définies pour l'étape B permettront de les caractériser grâce à des analyses chimiques par rapport aux teneurs seuils définissant la notion de constat d'impact (Cela n'empêche pas qu'ils seront considérés comme des sources secondaires potentielles).

7.1.2. Les eaux souterraines

Les établissements Lesparre reposent sur des terrains contenant une nappe libre de faible profondeur (2 m).

Bien que cette nappe soit d'un potentiel limité, elle est utilisée par quelques puits proches. Par ailleurs, elle est peu protégée par les formations superficielles (malgré la présence locale de l'aliôs).

7.1.3. Les eaux superficielles :

Aucun cours d'eau ne se trouve à proximité directe des établissements LESPARRÉ. De plus, les eaux ruisselant sur le site n'aboutissent pas aux cours d'eau les plus proches du site.

Ainsi, les polluants potentiels n'atteignent pas les milieux récepteurs que sont les cours d'eau. On peut donc considérer que ces derniers ne sont pas des cibles potentielles.

7.2 Les vecteurs de transfert

7.2.1. Le milieu non saturé

La nappe étant une cible et les sols étant des sources potentielles, la possibilité du transfert via la couverture sableuse et le milieu non saturé doit être analysée.

La couverture sableuse et le milieu non saturé (support du vecteur de transfert) ont des perméabilités bonnes, ils sont ainsi transmissifs.

7.2.2. Les eaux souterraines

La nappe, si elle est atteinte, devient un vecteur de transfert selon les lignes de courant de ses écoulements.

7.3. Identification des usages

7.3.1. Les sols

Les sols potentiellement exposés sont :

- près de la zone de distribution de carburant et de l'aire de traitement (exposition actuelle et exposition ancienne)
- dans le coin Nord-Ouest du site au niveau de l'ancienne aire de stockage du bois traité

Ces sols sont à l'intérieur du site qui est en partie clôturé sur sa limite le long de la route départementale.

Les cibles sont principalement le personnel et les clients. L'établissement compte 11 employés. De plus des clients viennent sur le site mais seulement occasionnellement.

7.3.2. Les eaux souterraines

La nappe est captée par de nombreux puits. A l'aval du site, certains puits (P5, P6, P8) peuvent être utilisés occasionnellement pour la consommation humaine, mais ils sont éloignés.

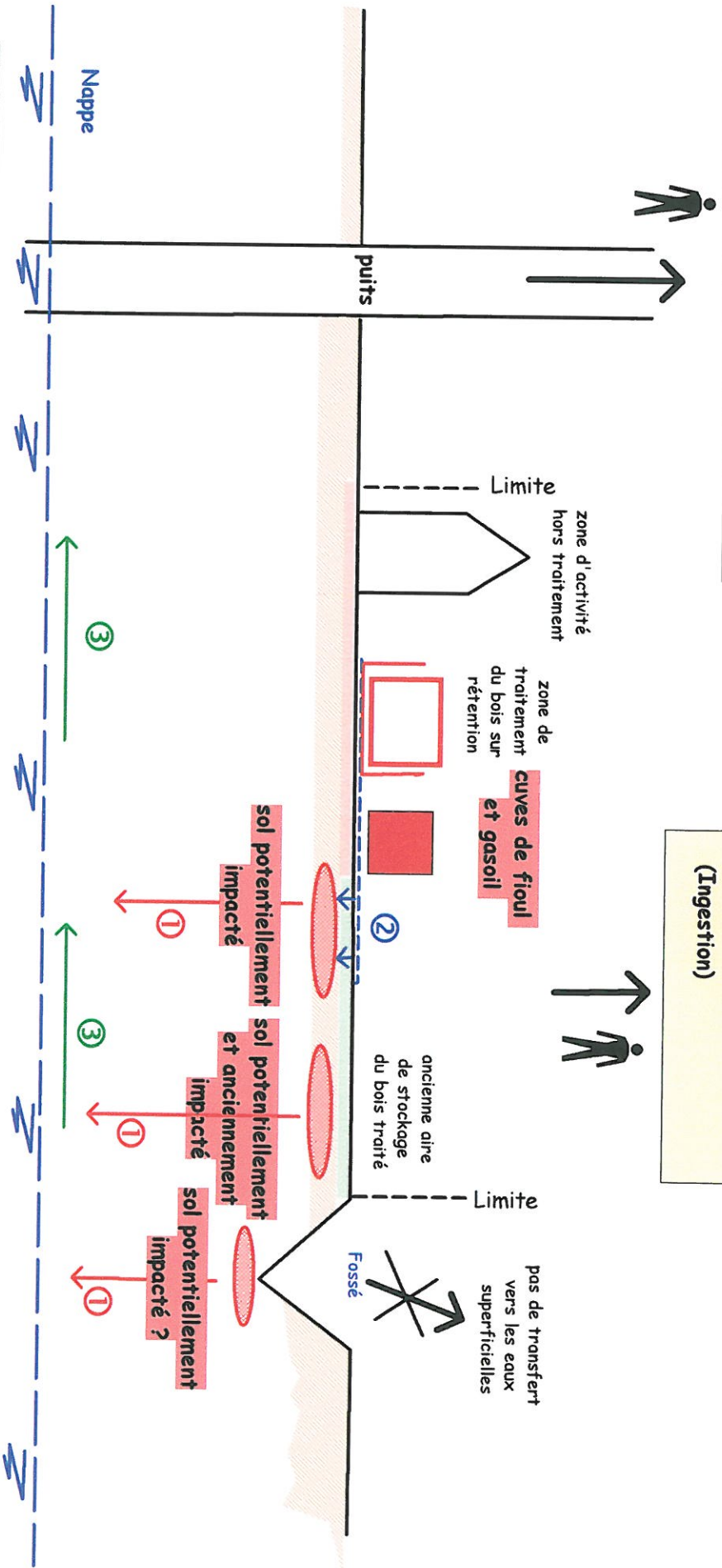
La pré-évaluation des risques est résumée dans un schéma conceptuel en page suivante.

SCHEMA CONCEPTUEL

LESPARRE

EXPOSITION AUX EAUX SOUTERRAINES
 Ingestion ← consommation humaine et arrosage potager
 (Inhalation)
 (Contact cutané)

EXPOSITION AU SOL D'UN PUBLIC AVERTI
 Contact cutané
 (Ingestion)



LÉGENDE

	surface perméable		sol potentiellement impacté
	surface imperméable		① Infiltration potentielle (nappe vulnérable)
			② Ruissellement de surface vers le sol
			③ Ecoulement de la nappe
	Sources potentielles de pollution		Milieux d'exposition

8. CONCLUSION : DEFINITION DES INVESTIGATIONS DE L'ETAPE B

Compte tenu des cibles potentielles démontrées :

- sol (à l'intérieur du site)
- nappe

et de l'identification des dangers (carburant principalement) à des degrés variables selon les zones, nous proposons les reconnaissances complémentaires suivantes :

- **réalisation de prélèvements de sols à faible profondeur (50 cm)**

3 prélèvements sont proposés : (voir leur implantation sur la *figure 7*)

- au niveau de la surface en sol nu près de la zone de distribution de carburant (S1)
- au Nord du site, au niveau de l'ancienne aire de stockage du bois traité (S2)
- à un endroit sans risque de contamination (S3) (pour témoin)

- **l'analyse, sur chaque échantillon de sol des paramètres suivants :**

Au regard des produits utilisés listés précédemment, il est choisi des indices chimiques ou molécules traceurs de l'activité actuelle et passée. Les molécules traceurs de pollution sont choisis autant que possible dans la famille des produits spécifiques au type d'industrie étudié.

Les molécules utilisées sur les sites mais pouvant aussi être utilisées dans le cadre des activités environnantes seront écartées de la recherche.

Ainsi, il est préconisé d'analyser les paramètres suivants :

- pentachlorophénol
- cyanures totaux
- hydrocarbures totaux.

Les deux premiers éléments sont des traceurs qui doivent permettre de repérer les restes éventuels de l'ensemble des produits de traitement du bois qui ont pu être utilisés. L'indice hydrocarbures doit permettre d'évaluer le risque par rapport à l'aire de distribution de carburants.

Le dosage de ces éléments chimiques est proposé pour l'ensemble des échantillons de sol (S1 à S3).

Les concentrations obtenues, comparées aux référentiels VDSS et VCI permettront de caractériser ces sols, respectivement en qualité de cible et en qualité de source potentielle.

• **réalisation de deux piézomètres**, à l'aval hydraulique défini grâce à l'analyse hydrogéologique faite pour cette étude. Le puits existant, P2 sera utilisé comme outil de contrôle à l'amont.

La carte piézométrique montre un dôme piézométrique au droit du site et selon un axe Ouest - Est. Cette piézométrie reproduit grossièrement la topographie du site puisque ce dernier est situé sur une ligne de crête.

Les écoulement se font donc symétriquement par rapport à cet axe. Vers le Nord le gradient hydraulique est de 1% environ ; de même vers le Sud.

Les piézomètres ont été réalisés le 25 février 2004.

Ils ont été implantés aux emplacements suivants (voir leur implantation sur la *figure 7*) :

- un piézomètre dans l'angle Sud - Est du bâtiment 11
- un piézomètre au Nord du site

Profondeur des ouvrages

L'inventaire des puits a permis d'estimer la profondeur de la nappe en période des hautes eaux. La définition de la profondeur des piézomètres doit tenir compte de cette donnée mais également de la position du substratum et du battement de la nappe qui permet d'estimer la profondeur du niveau en basses eaux.

En conséquence, sur le site des Etablissements Lesparre, les ouvrages ont une profondeur de 6 m.

Les caractéristiques techniques des piézomètres.

Les ouvrages sont de « qualité environnementale », c'est-à-dire, ils ont les caractéristiques suivantes :

- équipés de tubages et « crépines usines » à filetage (non collés)
 - dotés d'un massif filtrant en gravier siliceux roulé calibré
 - isolés de la contamination des eaux de ruissellement par la mise en place d'un massif en « sobranite » (ou autre) et d'une cimentation en tête sur 50 cm au moins
 - munis d'une tête métallique avec une bouche à clef.
- **l'analyse, sur chaque prélèvement d'eau** des mêmes paramètres que pour les sols :

- pentachlorophénol,
- cyanures totaux,
- hydrocarbures totaux.

(L'indice hydrocarbure permettra d'évaluer l'impact éventuel de l'aire de distribution de carburant. Il pourra également être un traceur du risque potentiel des dépôts hors site dans le fossé du coin Nord-Est).

ANNEXES

ANNEXES 1 : Arrêtés préfectoraux

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

REF :MJC/RC
AFFAIRE SUIVIE PAR M.MAZERES
POSTE 31.91

le 10 JUIN 1992

RECOMMANDE AVEC A.R.

Monsieur,

Le Conseil Départemental d'Hygiène a examiné au cours de sa séance du 04 juin 1992 conformément aux dispositions de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le dossier de la demande par laquelle vous sollicitez l'autorisation d'exploiter une usine de travail du bois, sur le territoire de la commune de **SOS**

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette assemblée a émis un avis favorable sur la suite à donner à votre requête.

Je vous communique, sous ce pli, en application de l'Article 11 du Décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 relatif aux Installations Classées, le projet de l'arrêté préfectoral que je compte prendre.

Je vous informe que, conformément aux termes du même Article 11 du décret précité, un délai de 15 jours vous est accordé pour me présenter éventuellement vos observations à l'égard de cet arrêté, par écrit, directement ou par mandataire.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE,
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur,



Claude LOPEZ.

Monsieur Pierre LESPARRE
Gérant des établissements LESPARRE
47170 SOS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PLACE DE VERDUN - 47920 AGEN CEDEX 9
TELEPHONE : 53.96.49.47 - TELEX : 541 278 - TELECOPIE : 53 98 33 40

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

REF : /RC

LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

PROJET

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement modifiée par la loi n° 85.661 du 03 Juillet 1985,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 53.577 du 20 Mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la demande présentée par la SARL LESPARRE à SOS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de travail du bois (parquets et lambris),

VU le dossier de l'enquête publique prescrite à la Mairie de SOS et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis émis par les Conseils Municipaux des communes de SOS, REAUP-LISSE et POUDENAS,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le Directeur du S.I.A.C.E.D - P.C.
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 04 juin 1992,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

-ARRETE-

ARTICLE 1er : La SARL LESPARRÉ est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SOS (47170), lieu-dit "Lapuzoque", une scierie comportant les installations suivantes :

NATURE DE L'INSTALLATION	N° NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Atelier de travail du bois (atelier situé à plus de 30 mètres, 315 KVA)	81.B	D
Dépôt de bois Distance 20 mètres) 2300 m3	81 bis	D
Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois (8.000 litres)	81 quater 1°	A
Polychlorobiphényles (500 litres)	355.A	D

I- PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par La S.A.R.L. L'ESPARRE le 23 mai 1991, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.1. Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 4 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Article 5 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées, soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

Article 6 - La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

1.2. Prévention de la pollution des eaux :

Article 7 - Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

L'exploitant devra remédier aux risques de pollution du réseau public d'adduction par retour d'eau en installant, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, aux deux points d'alimentation, un dispositif approprié.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet doit également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5
- la température doit être inférieure à 30° C.

De plus, ces eaux doivent répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S. : inférieures à 30 mg/ l (sauf rejet dans un réseau public
- D.C.O. : inférieure à 120 mg/ l (d'assainissement muni d'une station (d'épuration)
- Hydrocarbures : inférieures à 20 mg/ l (norme NF/T 90.203).

1.3. Eaux-vannes - Eaux usées :

Article 8 - Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines doivent être collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

En particulier, un local sanitaire avec traitement autonome des effluents doit être installé, ceux-ci étant traités dans une fosse septique toutes eaux avant épandage souterrain.

1.4. Bruit - Vibrations :

Article 9 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 10 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret du 18 avril 1969).

Article 11 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 12 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles :

emplacement des points de mesure	type de zone	niveaux-limites admissibles (L1) de bruit en dBA		
		jour	periodes intermédiaire	nuit
limite de propriété bordure du CD 109	rurale avec quelques centres d'activités	55	50	45

Article 13 - Pour la détermination du Niveau de Réception, tel que défini au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, la durée de la période de référence servant au calcul du niveau équivalent doit être de 8 heures pour la période de jour.

La durée de la Période de Référence, pour les période de nuit et intermédiaire, doit être fixée par l'inspecteur des Installations Classées. Le choix des horaires pour les périodes de jour, nuit et intermédiaire, doit être apprécié dans les conditions fixées au paragraphe 1.2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

Article 14 - En chacun des points de mesure, la présomption de nuisance acoustique doit être appréciée par comparaison du Niveau de Réception par rapport au Niveau Limite défini à l'article 12 du présent arrêté et au Niveau Initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel susvisé.

L'émergence du Niveau de Réception par rapport au Niveau Initial ne doit pas excéder une valeur de 3 dBA.

Article 15 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 16 - Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Article 17 - Les frais occasionnés par les mesures prévues aux articles 15 et 16 du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de cinq ans.

Article 18 - L'exploitant doit prendre toutes mesures pour que le matériel bruyant soit arrêté entre 12 heures et 14 heures.

1.5. Déchets :

Article 19 - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'Environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Article 20 - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données doit être transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 21 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution, en particulier pour les eaux souterraines et de surface. Les déchets liquides doivent être entreposés sur des aires étanches permettant la reprise de produits accidentellement répandus, ou le cas échéant, dans des conditions conformes à l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à tout texte réglementaire qui s'y substituerait.

Des mesures de protection contre la pluie et les eaux de ruissellement, de prévention des envols, doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité globale du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Article 22 - Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié le 29 mars 1985 (JO du 31 mars 1985).

Article 23 - Toute incinération en plein air de déchets ou résidus divers est strictement interdite.

1.6. Prévention des risques :

Article 24 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie ou d'explosion.

Article 25 - L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les services départementaux d'incendie et de secours. Un point artificiel de 120 m³ d'eau utilisable en tout temps par les engins de lutte contre l'incendie sera mis en place. A compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit présenter à l'inspecteur des installations classées :

- un projet pour réaliser ce point d'eau dans un délai de deux mois,
- une notification indiquant la mise en service de ce point d'eau dans un délai de quatre mois.

Article 26 - Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 27 - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Article 28 - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Article 29 - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur le registre prévu à l'article 26 ci-dessus.

1.7. Installations électriques :

Article 30 - Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 31 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (Journal Officiel du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

1.8. Appareils à pression :

Article 32 - Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du Décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

1.9. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses

Article 33 - Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants doivent être précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, doit se faire suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant doit s'assurer pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

1.10. Incidents et accidents :

Article 34 - Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage, ou la qualité des eaux, doit être consigné sur le registre prévu à l'article 26 ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 35 - Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre en application des articles 26, 29, 30, et 32 ci-dessus.

II- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. Dépôts de bois

Dépôt sous hangar :

Article 36 - Si les hangars sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils doivent en être séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré deux heures.

Article 37 - Ces locaux ne doivent en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Article 38 - Les issues de l'établissement doivent être maintenues libres de tout encombrement.

Article 39 - Les stocks de bois doivent être disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants, judicieusement répartis, doivent être aménagés.

Article 40 - L'éclairage artificiel peut être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Article 41 - Si l'éclairage des hangars est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes doivent être installées à poste fixe ; les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Article 42 - L'installation électrique, force et lumière, doit être établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Article 43 - Il doit exister un interrupteur général multipolaire, pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs doivent être placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui doit interrompre le courant pendant les heures de repos et tous les soirs, après le travail. Une ronde doit être effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Article 44 - Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers. Cette consigne doit être affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Dépôts en plein air :

Article 45 - La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur doit être limitée à celle desdits murs diminuée de un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs doivent être en matériaux MO et pare-flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt est délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc, l'éloignement des piles de bois de la clôture doit être au moins égal à la hauteur des piles.

Article 46 - Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois doit être quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès doit être en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il doit être prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois doivent être disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

Dispositions communes :

Article 47 - Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers. Cette consigne doit être affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2.2. Ateliers de travail du bois

Article 48 - Les issues de l'atelier doivent être toujours maintenues libres de tout encombrement.

Article 49 - Les groupes de piles de bois doivent être disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Article 50 - Les mesures doivent être prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier doit être balayé à la fin du travail de la journée, et il doit être procédé, aussi fréquemment que nécessaire, à l'enlèvement des poussières accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Article 51 - Tous ces résidus doivent être emmagasinés en attendant leur enlèvement, dans un local éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu ; les parois doivent être coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flamme de degré une demi-heure, est normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières doit être construit comme indiqué ci-dessus.

Article 52 - L'ensemble des installations doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, tels que : postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs, ...

Ce matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il doit être, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

Article 53 - Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égoûts ou les milieux naturels (rivières, lacs...).

Article 54 - Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.

Article 55 - Les canalisations de liaison fixes et enterrées doivent être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable.

Article 56 - L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents sur les portes et à l'intérieur des ateliers ou dépôts, ainsi que dans toutes zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

Article 57 - Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes doivent être installées à poste fixe ; les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes à pétrole ou à essence de type lampe tempête, leur remplissage doit se faire en dehors des ateliers et magasins.

Article 58 - L'installation électrique, force et lumière, doit être établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

L'installation électrique doit être entretenue en bon état et doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 59 - En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tous appareillages électriques susceptibles de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc, doivent être convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

Article 60 - Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques doivent être placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures.

Ils doivent être sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication est inévitable, elle doit se faire par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes distantes de deux mètres au moins en position fermée, doivent être pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

Article 61 - S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, des dispositions doivent être prises pour éviter tout danger d'incendie.

En particulier, ce combustible ne doit pas être accumulé dans la chaufferie, et, le soir, à l'extinction des feux, doivent être éloignés des générateurs les copeaux et sciures.

Article 62 - Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) ; la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 63 - Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée doivent être placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions doivent être prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux, sciures, et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles doivent être convenablement protégés (double enveloppe, grillage, tambours en tôle, etc.).

Article 64 - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

2.3. Dépôt de produits de préservation du bois

Dispositions générales :

Article 65 - Le dépôt doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, tels que : postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs... Ce matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il doit, pendant la période de froid, être efficacement protégé contre le gel.

Article 66 - L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents à la porte et à l'intérieur du dépôt.

Article 67 - Tout dépôt de produits sur des aires extérieures non couvertes et non aménagées à cet effet est interdit.

La nature du dépôt doit être indiquée de façon apparente sur ses accès.

Article 68 - Les locaux doivent être clos et la clé confiée à un agent responsable.

Article 69 - Si les substances en dépôt se présentent sous forme à la fois solide et liquide, le local peut être compartimenté, et la partie réservée aux produits liquides doit être aménagée en capacité de rétention.

Article 70 - Le sol des locaux doit être étanche, maintenu en parfait état de propreté, et équipé de façon à pouvoir recueillir facilement les produits libérés lors d'accidents de manutention.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs).

Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits, etc. doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande deux valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 p 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.

Article 71 - L'exploitant doit tenir un registre sur lequel sont portées, pour chaque produit :

- la date de livraison et la quantité livrée,
- la date de sortie et la quantité prélevée,
- la quantité totale en stock.

Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 72 - Des dispositions doivent être prises pendant la manutention pour éviter que le voisinage ne soit incommodé par des émissions de vapeurs toxiques ou odorantes, par la dispersion de poussières ou par le bruit.

Article 73 - Tous réservoirs ou stockages enterrés sont interdits.

Article 74 - Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes. En outre, les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables doivent être compatibles avec les produits stockés.

Dépôt situé dans un local :

Les locaux doivent être clos et la clé confiée à un agent responsable.

Dépôt de liquides inflammables :

Article 75 - Les stockages de liquides inflammables doivent répondre aux dispositions d'implantation imposées par la réglementation en vigueur.

Article 76 - Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Article 77 - Le chauffage de liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) ; la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 78 - Les éléments de construction du local dans lequel est installé le dépôt doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

Soit :

- parois coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré une heure ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

Soit :

- isolement de 8 mètres par rapport à tout autre bâtiment.

Article 79 - La manipulation des produits de préservation ainsi que les opérations de traitement du bois ne doivent être confiées qu'à des personnes instruites des dangers que comportent ces activités tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

Article 80 - Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre doivent bénéficier des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

Article 81 - Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, ...).

Article 82 - Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Article 83 - Les canalisations de liaison fixes et enterrées doivent être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable.

Il doit être procédé à une vérification fréquente de l'état de toutes canalisations, tuyauteries, vannes, ...

Article 84 - Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement doivent être réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries.

Article 85 - Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

Article 86 - Le nom des produits utilisés doit être indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux-ci.

Article 87 - Les réservoirs et installations de traitement doivent être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement.

Article 88 - Une réserve de produits absorbants doit être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Article 89 - Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage,...) doivent satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui peut être visuelle, doit être renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement est restée vide douze mois consécutifs.

Article 90 - Le traitement par immersion doit s'effectuer dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, munies ou non de capacité de rétention, est interdit.

Article 91 - Les cuves de traitement doivent être munies d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Article 92 - Un agent responsable désigné sous la responsabilité de l'exploitant doit être présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

Egouttage :

Article 93 - L'égouttage des bois hors installations de traitement doit se faire sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

Un temps d'égouttage suffisant doit être respecté.

Article 94 - Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances. Par exemple :

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement,
- par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures,
- par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.

2.5. Stockage des bois traités

Article 95 - Les bois traités avec des produits délavables doivent être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables doivent être stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

Tous les bois traités doivent être stockés sous abri.

Article 96 - Dans un registre qui doit être tenu à jour sont consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement,
- le taux de dilution employé,
- le tonnage de bois traité.

Article 97 - Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers. Cette consigne doit être affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Prévention de la pollution de l'eau :

Article 98 - Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de baigns actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans un réseau d'assainissement.

Article 99 - Tout déversement dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement, d'eaux polluées (ou susceptibles de l'être) non visées à l'article 7 ci-dessus est interdit. Ces eaux doivent être recueillies dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel.

Article 100- Des dispositions matérielles doivent être prises pour limiter le volume des eaux souillées, par la mise en place de couvertures et par l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées.

Article 101- Les effluents visés par les articles 98 et 99 doivent être recyclés au maximum.

Article 102- Les effluents non recyclés doivent être recueillis dans un récipient spécial ou dans une fosse étanche. La dilution est interdite.

Article 103- Les effluents non recyclés doivent être éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Article 104- Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents doit être munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visitable.

Protection de la nappe souterraine :

Article 105- Le puits existant fait office de piézomètre. L'exploitant doit procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente et les résultats doivent être transmis à l'inspection des Installations Classées.

Article 106- Les volumes d'eau consommée (réseau public, puits) doivent être mesurés et relevés tous les mois. Les résultats doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un compteur horaire doit être installé sur le pompage des eaux de nappe.

Article 107- Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mises en oeuvre peuvent être réalisées à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Ces analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 108- En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit, à ses frais, faire procéder sur l'injonction de l'Inspecteur des Installations Classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Déchets :

Article 109- Les emballages vides, les cartons et matières plastiques ainsi que les déchets et résidus produits par les installations doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Les déchets et résidus produits par les installations doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 110- Les emballages vides non repris par les fournisseurs doivent être traités comme les déchets visés à l'article 109.

Prévention de la pollution de l'air :

Article 111 - Dans le cas d'utilisation de créosote, toutes dispositions doivent être prises pour éviter le dégagement de mauvaises odeurs.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'émission de produits toxiques au moment de la préparation de substances de traitement ou de leur mise en oeuvre.

2.6. Appareils contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou polychloroterphényles (PCT) :

Article 112 - Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 100 mg/ kg.

Article 113 - Est considérée comme installation existante toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 février 1986.

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Article 114 - Tous les dépôts de produits et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand contenant,
- 50 % du volume total.

Pour les installations ne faisant pas l'objet de modifications, le système de rétention existant (au sens de la réglementation) peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptibles de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

Article 115 - Les stocks sont conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

Article 116 - Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Article 117 - Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

Article 118 - L'exploitant s'assurera que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifiera également que, dans son installation, à proximité du matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré deux heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales...) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux devront être coupe-feu de degré une heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

Article 119 - Des mesures préventives devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Cas des installations nouvelles :

Article 120 - L'exploitant doit prendre toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et de gaines techniques qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression.

Cas des installations existantes au sens de l'article 113 :

Article 121 - Les dispositions prévues à l'article 118 étant respectées s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux PCB interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local indiquées à l'article 120 ne s'appliquent pas.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

L'exploitant disposera d'un délai de neuf mois pour effectuer les investigations nécessaires aux vérifications de son matériel et d'un délai de deux ans à partir du 8 février 1986 (date de parution au JO du décret nomenclature) pour réaliser les travaux de mise en conformité de son matériel tels que définis ci-dessus.

Article 122 - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage, ...) souillés au PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement, ...).

Article 123 - Lors de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique au PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible, ...)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec PCB/PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, ...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 122.

Article 124 - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Article 125 - Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

Article 126 - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...), l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et les travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 122.

ARTICLE 127 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de NERAC, MM. les Maires de SOS, REAUP-LISSE et POUDENAS , M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, M. le Directeur du S.I.A.C.E.D - P.C., M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de LOT-ET-GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général,

Pascal MAYSOUNAVE

ANNEXES 2 : Photographies

Photo 1 : installation de trempage du bois et stockage de carburant



Photo 2 : bac de trempage du bois

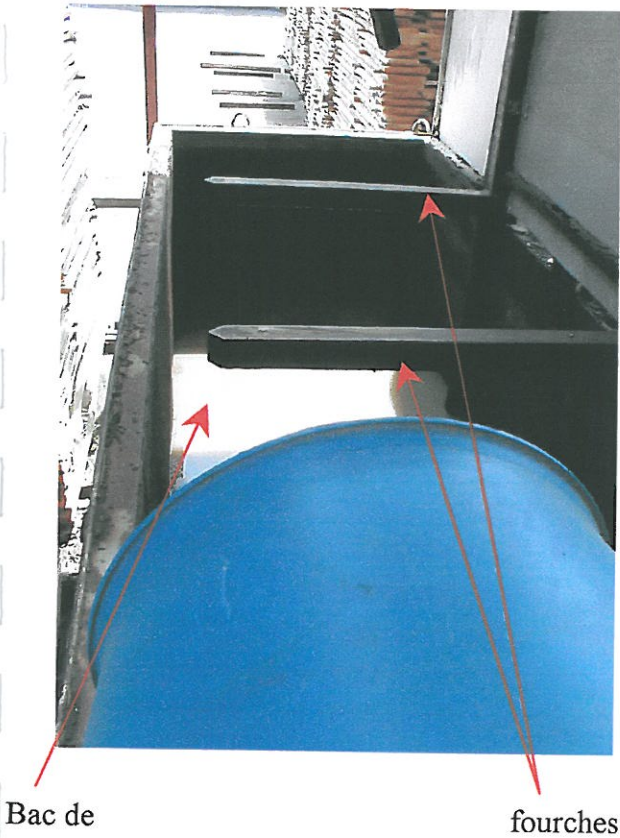


Photo 3 : stockage de carburant

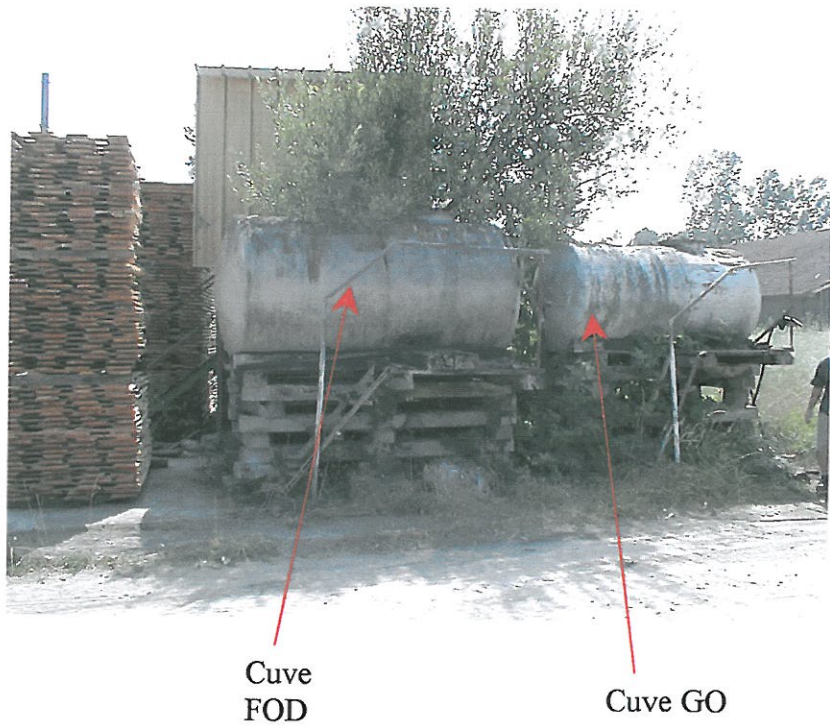


Photo 4 : Bâtiment de stockage du bois traité par trempage (14)



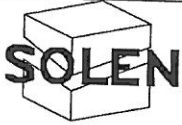
Photo 5 : zone de stockage du bois traité par trempage située au Nord-Ouest du site



Photo 6-7-8-9 : ancienne scierie situé à l'Est des établissements LESPARRÉ



ANNEXES 3 : Coupes techniques des piézomètres



- GEOTECHNIQUE - ENVIRONNEMENT
 - INGENIERIE - ESSAIS - CONTROLES

SOLENE EGS, Immeuble Blonde d'Aquitaine
 AEROPORT, 47520 LE PASSAGE
 Tel: 05.53.48.26.71 Fax: 05.53.48.25.59

Chantier: ETS LEPARRE
 SOS

PZ 1

Sondage	de	a	diam.	fluide
TUBAGE A L'AVANCEMENT	0 m	5.7 m	0 mm	Eau

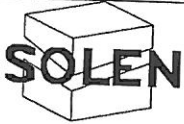
Dossier : V00852AG Date : 25/02/04 Incl.: 0 deg X = Y = Z = T.N.

DATE	PROFIL	PROF. (m)	LOG	NATURE DU SOL (PRESUMEE)	ECHANTILLON	Eau	Piézo	Cc	Cs	Calpha	e0		
25 FEVRIER		1	[Stippled pattern]	SABLES FINS JAUNATRES	TUBE PVC LISSE	Eau a 2.4m		CIMENT				TUBE PVC LISSE 52/60 mm de 0m a -1.70m	
		2											
		3											
		4											
		4		-3.80 T.N.	TUBE PVC CREPINE			GRAVIERES					TUBE PVC CREPINE de -1.70m a -5.70m
		5		SABLES FINS BLANCHATRES									
		6		-5.70 T.N.									
		7											
8													

LOG2000 - Version 1.1 - SOLENE Geotechnique PL - 08/01/03

MODELE : PIEZO.MOD
 25 FEVRIER

DOSSIER : c:\calculs\log2000\PZ 1 LEPARRE.DBL



- GEOTECHNIQUE - ENVIRONNEMENT
 - INGENIERIE - ESSAIS - CONTROLES

SOLENE EGS, Immeuble Blonde d'Aquitaine
 AEROPORT, 47520 LE PASSAGE
 Tel: 05.53.48.26.71 Fax: 05.53.48.25.59

Chantier: ETS LEPARRE
 PZ 2

Sondage	de	a	diam	fluide
TUBAGE A L'AVANCEMENT	0 m	5.75 m	0 mm	Eau

Dossier : V00852AG Date : 25/02/04 Inclin.: 0 deg X = Y = Z = T.N.

LOG2000 - Version 1.1 - SOLENE Geotechnique PL - 08/01/03
 MODELE : PIEZO.MOD
 DOSSIER : c:\calculs\log2000\PZ 2.DBL
 25 FEVRIER

DATE	PROFIL	PROF. (m)	LOG	NATURE DU SOL (PRESUMEE)	ECHANTILLON	Piezo	Cc	Cs	Calpha	e0
		1			TUBE PVC LISSE		CIMENT			
		2		SABLES FINS JAUNATRES						
		3								
		4		-4.00 T.N.	TUBE PVC CREPINE		GRAVIERS			
		5		SABLES FINS BLANCHATRES						
		6		-5.75 T.N.						
		7								
		8								

TUBE PVC LISSE 52/60 mm
de 0m a -1.75m

TUBE PVC CREPINE
de -1.75m a -5.75m